

STRATÉGIE TARIFAIRE



TABLE DES MATIÈRES

1.		SSE AU 1 ^{er} Avril 2019	
2.		ATÉGIE RELATIVE AUX TARIFS DOMESTIQUES	
3.	STR	ATÉGIE RELATIVE AUX TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL	13
4.	Pro	POSITION RELATIVE À LA TARIFICATION DYNAMIQUE	16
4	.1.	Contexte	16
4	.2.	Intrants à l'élaboration des options de tarification dynamique	16
	4.2.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	4.2.2		
	4.2.3		
4		Options étudiées	
	4.3.		
	4.3.2	2. Tarif de pointe critique (« TPC »)	
	4.3.3		
4		Consultation de la clientèle	
	4.4.		
4		Options proposées	
•	4.5.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	4.5.2		
4		Évaluations des économies potentielles des clients participants	
		Opérationnalisation et commercialisation	
		RES MODIFICATIONS À L'OFFRE TARIFAIRE	
		Dispositions relatives aux options de mesurage net	
		Introduction d'un tarif de relance industrielle pour la clientèle au tarif M	
		Modifications des modalités relatives aux essais d'équipements par la cliente	
_	-	ne puissance	
		Autres modifications	
		IS DEMANDÉS PAR LA RÉGIE	
O	. ı . 6.1.	Mesures visant les exploitations agricoles	ىدىن
	6.1.2		
_	6.1.3		
	.2.	État des travaux relatifs à la consommation au tarif DN	38
	.3.	Tarif de développement économique (« TDÉ »)	39
		Suivi du tarif expérimental BR	
6	.5.	Mesurage net pour autoproducteur – Option III	41
_			
		A	
ANN	NEXE	B	57
		LISTE DES FIGURES	
Fiai	ure 1	: Distribution des impacts de la hausse proposée pour la clientèle	
9		aux tarifs domestiques	11
Fia	ure 2	•	
9	Z	aux tarifs généraux et industriel	15
		day tallo gollotady of ilidabilion	



Distribution

	Profil de charge horaire moyen pour l'ensemble du réseau Journée	4-
	en pointe hivernaleÉvolution des tarifs d'électricité et des prix à la consommation 1998-2019	
	LISTE DES TABLEAUX	
T 11 4		
Tableau 1 :	Ajustement tarifaire et indices d'interfinancement par catégories de consommateurs	F
Tableau 2 :	Tarifs domestiques proposés pour 2019	10
Tableau 3 :	Impacts de la hausse proposée sur la facture mensuelle de la clientèle domestique	
Tableau 4:	Tarifs généraux et industriel proposés pour 2019	
Tableau 5 :	Impacts de la hausse proposée sur la facture mensuelle des clients des tar généraux et industriel	
Tableau 6 :	Principales caractéristiques des options présentées	
Tableau 7:	Tarif de pointe critique proposé – Tarif DPC	
Tableau 8:	Tarif de pointe critique proposé – Tarif GPC	28
Tableau 9:	Tarif de pointe critique proposé – Tarif MPC	29
Tableau 10:	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	30
Tableau 11:	Illustration d'économies potentielles Simulation de la neutralité du TDÉ	31
Tableau 12 : Tableau 13 :		
Tableau 14:		
Tableau A-1	·	
Tableau A-2		70
Tableau / Z	consommations types – Tarif D	47
Tableau A-3	Exemples de calcul de factures mensuelles pour des	•••
1 421044 71 0	: Exemples de calcul de factures mensuelles pour des consommations types — Tarif G	48
Tableau A-4		
	consommations types - Tarif M	49
Tableau A-5		
	consommations types - Tarif LG	50
Tableau A-6	: Exemples de calcul de factures mensuelles pour des	
	consommations types - Tarif L	51
Tableau A-7		
	en vigueur au 1 ^{er} avril 2018	52
Tableau A-8	: Revenus par composantes des tarifs généraux et industriel selon les tarifs en vigueur au 1 ^{er} avril 2018	53
Tableau A-9		
) : Description de la clientèle aux tarifs généraux et industriel	
Tableau B-1	·	
	témoin 2019	59
Tableau B-2	: Ajustement tarifaire et indices d'interfinancement	60



7

13

HAUSSE AU 1^{ER} AVRIL 2019 1.

- Ce document présente les modifications aux tarifs d'électricité du Distributeur en vigueur qui 1
- apparaissent au document Tarifs d'électricité (« Tarifs ») ainsi que les propositions aux fins
- des tarifs applicables au 1^{er} avril 2019. 3
- Pour l'année tarifaire 2019-2020, les hausses des tarifs permettant au Distributeur de 4 générer les revenus requis de 2019 sont de : 5
 - 0,2 % pour les clients industriels de grande puissance au tarif L;
 - 0,8 % pour tous les autres clients.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la hausse des tarifs à compter du 1^{er} avril 2019 selon les prix proposés à la pièce HQD-13, document 2.

- Afin de mettre en perspective cette demande, le Distributeur présente l'évolution des tarifs d'électricité et des prix à la consommation ainsi que les hausses tarifaires appliquées ailleurs
- au Canada, respectivement à la figure A-1 et au tableau A-1 de l'annexe A. 10 Par ailleurs, dans le contexte de l'introduction du MRI, plus de 90 % des revenus requis 11 associés à la distribution et aux services à la clientèle sont désormais établis au moyen 12
- d'une formule d'indexation. Par conséquent, le détail de ces coûts n'est plus fourni. Pour l'année témoin 2019, le Distributeur soumet les tableaux B-1 et B-2 de l'annexe B qui présentent respectivement le coût de service et les indices d'interfinancement par catégories 15 de consommateurs. Ces informations permettent à la Régie de suivre l'évolution des indices 16
- d'interfinancement. Le Distributeur fournira la répartition du coût de service usuelle aux 17
- années de recalibrage (rebasing) du MRI. 18
- L'ajustement tarifaire par catégories de consommateurs, qui reflète l'indexation du prix de 19
- l'électricité patrimoniale et le rééquilibrage des tarifs généraux ainsi que les indices 20
- d'interfinancement qui en découlent sont présentés au tableau 1.



TABLEAU 1 : AJUSTEMENT TARIFAIRE ET INDICES D'INTERFINANCEMENT PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS

Catégories de	Reflet du patrimonial et du rééquilibrage des tarifs généraux		
consommateurs	Ajustement tarifaire	Indice d'interfinancement	
Domestiques	0,8%	86,9 ⁽²⁾	
Généraux			
G	0,8%	119,7	
M	0,7%	127,5	
LG	1,5% ⁽¹⁾	101,2	
Sous-total - Généraux	0,8%	121,5	
Grands industriels	0,2%	104,3	

¹ Incluant une hausse des prix de 0,8 % et des revenus de 3 M\$ associés au mécanisme de fixation de la PFM.

2. STRATÉGIE RELATIVE AUX TARIFS DOMESTIQUES

- La Régie a reconnu, dans sa décision D-2017-022, qu'il existe un plafond pour le prix de la
- 2 2e tranche d'énergie des tarifs D et DM et que, tôt ou tard, la stratégie de hausse différenciée
- des prix d'énergie devra être revue¹.
- Le Distributeur réitère une fois de plus que le contexte énergétique actuel et la transition
- énergétique en cours justifient de revoir, dès à présent, la stratégie de hausses différenciées
- des prix d'énergie au tarif D. En effet, le contexte de surplus énergétiques fait en sorte que
- 7 les coûts évités totaux du chauffage des locaux pour les clients au tarif D pour les
- années 2019 à 2023² se situent bien en-deçà du prix actuel de la 2^e tranche d'énergie
- 9 de 9,12 ¢/kWh.
- Par ailleurs, compte tenu de l'essor de la production distribuée (voir à cet égard la
- section 5.1), particulièrement celle à partir de l'énergie solaire, ainsi que du stockage
- d'énergie dont les coûts sont en décroissance, il importe de revoir la valeur d'un kWh effacé
- à la marge et la capacité du prix actuel de la 2^e tranche à refléter la vérité des coûts³.
- S'il est vrai que le coût évité total représente une bonne estimation de l'ajout ou de la perte
- d'un kWh de chauffage, on ne peut pas en dire autant d'un kWh perdu au profit de la
- production distribuée. En effet, si la disparition d'une charge de chauffage permet d'éviter les
- 17 coûts d'énergie, de puissance et ceux liés aux réseaux (transport et distribution),

² L'indice d'interfinancement des tarifs domestiques qui exclut les coûts et les revenus des clients des réseaux autonomes est de 85.2

¹ Décision D-2017-022, paragraphe 644.

Pièce HQD-4, document 3, tableau A-1.

Avis sur les mesures susceptible d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel (l'« Avis ») [A-2017-01] (A-0038), paragraphe 56.



l'autoproduction d'un kWh par un client ne permet d'éviter au Distributeur que son coût

- variable de production. Il en résulte alors que le prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif D
- surestime inévitablement le crédit accordé à ce kWh évité. Le manque à gagner associé à
- l'autoproduction doit être récupéré auprès des autres consommateurs.
- 5 Dans la décision D-2018-025, la Régie indique comprendre les inquiétudes du Distributeur
- quant aux impacts à plus long terme de l'autoproduction et du stockage d'énergie sur ses
- ventes futures, mais juge prématuré de modifier dès à présent la cible de coût évité de long
- terme pour le chauffage en excluant les coûts de Transport-Charge locale et de distribution⁴.
- Le Distributeur soumet respectueusement qu'il est, au contraire, important d'agir dès maintenant afin d'éviter de poursuivre une croissance trop rapide du prix de la 2^e tranche.

Le Distributeur réitère que comme le prix actuel de la 2^e tranche d'énergie dépasse le coût 11 évité total jusqu'en 2023 de même que le coût évité Fourniture – Transport du chauffage des 12 locaux jusqu'en 2027, il pourrait même être justifié d'appliquer une hausse plus importante 13 du prix de la 1^{re} tranche d'énergie que celui de la 2^e tranche, ce qui aurait un impact plus 14 important sur les petits consommateurs. Le Distributeur propose plutôt d'appliquer une 15 hausse uniforme des prix d'énergie du tarif D et du tarif DM afin d'épargner les petits consommateurs, tout en maintenant le signal de prix de la 2^e tranche. Dans ce contexte, le 17 Distributeur considère que la hausse uniforme des prix d'énergie doit donc être perçue 18 comme une mesure d'atténuation des impacts auprès des petits consommateurs, dont les 19 ménages à faible revenu. 20

Dans sa décision D-2018-025⁵, la Régie a demandé au Distributeur de présenter une nouvelle proposition de montant mensuel minimal de la facture aux tarifs domestiques ainsi que des scénarios de propositions alternatives, préalablement discutées en rencontre technique, afin de déterminer la structure cible du tarif DP.

Dans un souci d'allégement du présent dossier et compte tenu notamment des propositions de tarification dynamique, le Distributeur reporte ces analyses. Par conséquent, il ne présente aucune proposition relative à ces deux sujets dans le présent dossier tarifaire.

Le Distributeur propose, pour le 1^{er} avril 2019, la stratégie tarifaire suivante applicable aux tarifs domestiques :

- Tarif D
 - gel de la redevance ;
 - poursuite de la hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie de 36 à 40 kWh/jour, soit la cible retenue par la Régie dans sa décision D-2017-022⁶;
- o hausse uniforme des prix d'énergie, pour les raisons énoncées précédemment ;

_

25

26

29

30

31

32

33

Décision D-2018-025, paragraphes 665 et 666.

⁵ Décision D-2018-025, paragraphes 651, 742, 744 et 745.

Décision D-2017-022, paragraphe 638.



4

5

6

7

8

10

11

14

15

16

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

Tarif DP

- en l'absence d'une structure cible, maintien du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie, des primes de puissance et du montant mensuel minimal;
- o poursuite de la hausse uniforme des prix d'énergie ;

Tarif DM

- o gel de la redevance;
- poursuite de la hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie de 36 à 40 kWh/jour, soit la cible retenue par la Régie dans sa décision D-2017-022;
- o hausse uniforme des prix d'énergie, pour les raisons énoncées précédemment ;
- o hausse de la prime de puissance d'été de 0,81 \$/kW, permettant ainsi d'atteindre la parité avec celle d'hiver ;

Tarif DT

- gel de la redevance ;
- gel des prix d'énergie de manière à poursuivre, dans une moindre mesure, la bonification de l'économie par rapport au tarif D dans le contexte où le coût du chauffage au tarif D est réduit par la hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie;
- o hausse de la prime de puissance d'été de 0,81 \$/kW, permettant ainsi d'atteindre la parité avec celle d'hiver comme au tarif DM;
- o récupération du manque à gagner de 100 k\$, qui résulte du gel des prix d'énergie mais qui tient compte de la hausse des revenus de puissance, auprès des autres clients domestiques, comme approuvé par la Régie dans ses décisions D-2017-022 et D-2018-025 ;

Tarif DN

- gel de la redevance ;
- maintien du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie à 30 kWh/jour, fixation du prix de la 1^{re} tranche d'énergie au niveau de celui du tarif D et hausse du prix de la 2^e tranche selon la hausse tarifaire moyenne, dans le contexte de l'analyse des causes de la consommation en 2^e tranche au tarif DN et de la suspension par la Régie du rattrapage de 8 %⁷;
- o hausse de la prime de puissance d'été de 0,81 \$/kW, permettant ainsi d'atteindre la parité avec celle d'hiver comme au tarif DM.

⁷ Décision D-2018-025, paragraphes 697 à 699.





Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la stratégie tarifaire proposée pour les tarifs domestiques.

- Les tarifs domestiques au 1^{er} avril 2019, incluant une hausse tarifaire de 0,8 %, sont
- présentés au tableau 2. La distribution des impacts de la hausse tarifaire proposée pour la
- clientèle aux tarifs domestiques est montrée à la figure 1 alors que les impacts de la hausse
- proposée sur la facture mensuelle d'électricité de cette clientèle sont présentés au tableau 3.
- 5 Des exemples de calcul pour des consommations types figurent au tableau A-2 de
- 6 l'annexe A.



TABLEAU 2 :
TARIFS DOMESTIQUES PROPOSÉS POUR 2019

Composantes tarifaires	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Écart
Tarif D			
Redevance (¢/jour)	40,64	40,64	-
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour) Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh) Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	36 5,91 9,12	40 6,07 9,38	4 2,7% 2,9%
Tarif DP			
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/mois) Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh) Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	1 200 5,82 8,85	1 200 5,88 8,94	- 1,0% 1,0%
Prime de puissance - hiver (\$/kW) Prime de puissance - été (\$/kW)	6,21 4,59	6,21 4,59	-
Montant mensuel minimal - monophasé (\$/mois) Montant mensuel minimal - triphasé (\$/mois)	12,18 18,27	12,18 18,27	-
Tarif DM			
Redevance (¢/jour)	40,64	40,64	-
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour) Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh) Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh) Prime de puissance - hiver (\$/kW) Prime de puissance - été (\$/kW)	36 5,91 9,12 6,21 5,40	40 6,07 9,38 6,21 6,21	4 2,7% 2,9% - 15,0%
Tarif DT	-, -	-,	10,070
Redevance (¢/jour) Prix de l'énergie - hors pointe (¢/kWh)	40,64 4,37	40,64 4,37	-
Prix de l'énergie - pointe (¢/kWh)	25,55	25,55	-
Prime de puissance - hiver (\$/kW) Prime de puissance - été (\$/kW)	6,21 5,40	6,21 6,21	- 15,0%
Tarif DN			
Redevance (¢/jour)	40,64	40,64	-
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour) Prix de l'énergie - hors pointe (¢/kWh) Prix de l'énergie - pointe (¢/kWh)	30 5,91 41,05	30 6,07 41,38	- 2,7% 0,8%
Prime de puissance - hiver (\$/kW) Prime de puissance - été (\$/kW)	6,21 5,40	6,21 6,21	- 15,0%



FIGURE 1 : DISTRIBUTION DES IMPACTS DE LA HAUSSE PROPOSÉE POUR LA CLIENTÈLE AUX TARIFS DOMESTIQUES

Fréquence (%)

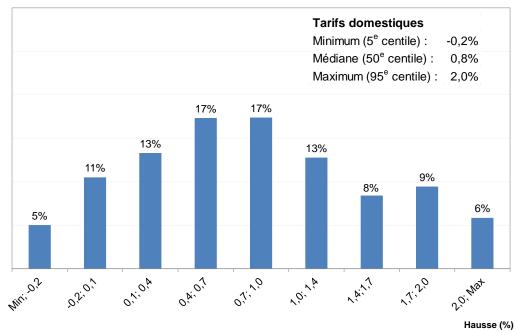




TABLEAU 3 : IMPACTS DE LA HAUSSE PROPOSÉE SUR LA FACTURE MENSUELLE DE LA CLIENTÈLE DOMESTIQUE

	Consommation Facture mensuelle (\$) annuelle (kWh) Tarif actuel Tarif proposé				Écart (\$) %	
	annuelle (kWh)	Tarif actuel	Tarif proposé	(\$)	%	
Clients moyens						
Moyenne des clients domestiques	16 999	114,28	115,23	0,96	0,8%	
Moyenne des clients D	16 902	114,64	115,62	0,98	0,9%	
Moyenne des clients D chauffés à l'électricité	18 261	123,30	124,32	1,02	0,8%	
Moyenne des clients D non chauffés à l'électricité	13 254	91,39	92,28	0,89	1,0%	
Moyenne des clients DP	205 644	1 607,48	1 622,56	15,08	0,9%	
Moyenne des clients DM	114 150	746,27	752,60	6,33	0,8%	
Moyenne des clients DT	23 623	118,34	118,39	0,05	0,0%	
Moyenne des clients DN	6 380	61,71	62,65	0,94	1,5%	
Cas types d'habitation chauffée à l'électricité						
Logement 5 ½	11 590	72,77	73,00	0,23	0,3%	
Résidence unifamiliale						
111 m ² (1 195 pi ²) 158 m ² (1 701 pi ²) 207 m ² (2 228 pi ²) 390 m ² (4 198 pi ²)	20 494 26 484 32 054 48 062	135,93 179,57 220,91 342,48	136,72 181,18 223,35 347,78	0,79 1,60 2,44 5,29	0,6% 0,9% 1,1% 1,5%	
Immeuble collectif d'habitation DM (6 logements)	124 160	821,12	825,81	4,69	0,6%	
Segments de la clientèle au tarif D						
Propriétaires TAE (maisons-plex)	24 101	164,08	165,47	1,38	0,8%	
Propriétaires TAE (multilogement)	11 102	72,63	73,23	0,60	0,8%	
Propriétaires non-TAE	14 982	98,08	98,63	0,55	0,6%	
Locataires	11 315	75,66	76,23	0,56	0,7%	
Clients MFR	14 153	95,07	95,79	0,71	0,8%	
Clients agricoles	30 487	218,54	222,21	3,67	1,7%	
Segments de la clientèle au tarif DP						
Clients résidentiels Clients agricoles	227 369 182 384	1 790,50 1 411,08	1 807,19 1 424,42	16,69 13,34	0,9% 0,9%	
Consommations types mensuelles						
625 kWh 750 kWh 1 000 kWh 2 000 kWh 3 000 kWh	7 500 9 000 12 000 24 000 36 000	49,13 56,52 71,29 159,92 251,12	50,13 57,72 72,89 160,07 253,87	1,00 1,20 1,60 0,15 2,75	2,0% 2,1% 2,2% 0,1% 1,1%	
4 000 kWh 5 000 kWh	48 000 60 000	342,32 433,52	347,67 441,47	5,35 7,95	1,6% 1,8%	



6

8

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

26

3. STRATÉGIE RELATIVE AUX TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL

- Pour le 1^{er} avril 2019, et en continuité avec le précédent dossier tarifaire, le Distributeur propose la stratégie tarifaire suivante applicable aux tarifs généraux et industriel :
 - gel de la redevance au tarif G;
 - hausse uniforme des primes de puissance et des prix de l'énergie reflétant le contexte énergétique ;
 - maintien des crédits d'alimentation à leur niveau actuel compte tenu de l'ajustement des prix du tarif L;
 - hausse plus importante du prix de la 2^e tranche d'énergie au tarif G afin de poursuivre l'élimination de la dégressivité de ce tarif;
 - hausse uniforme du prix des deux tranches d'énergie du tarif M afin de préserver la dégressivité des prix.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la stratégie tarifaire proposée pour les tarifs généraux et industriel.

La fin des mesures transitoires associées à l'introduction du mécanisme automatique d'établissement de la puissance à facturer minimale au tarif LG implique que, pour l'année 2019, la puissance à facturer minimale sera basée sur 75 % de la puissance maximale appelée des 12 derniers mois pour l'ensemble des clients bénéficiant de ces mesures. Compte tenu que l'impact s'élève à près de 3 M\$ pour les réseaux municipaux qui sont toujours facturés sur la base de ces mesures, le Distributeur propose de limiter le rééquilibrage en faveur du tarif M à ces revenus additionnels. Il reporte ainsi au prochain dossier tarifaire une proposition de rééquilibrage plus accentué, comme demandé par la Régie dans sa décision D-2018-0258. Cette mesure pourrait permettre à la clientèle du tarif M de bénéficier d'une hausse similaire à celle du tarif L, tout en limitant l'impact pour les clients aux tarifs G et LG.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver le rééquilibrage proposé des tarifs généraux en faveur du tarif M.

Les tarifs G, M, LG et L au 1^{er} avril 2019, incluant leur hausse tarifaire respective et tenant compte des orientations proposées, sont présentés au tableau 4. La distribution des impacts de la hausse tarifaire proposée pour la clientèle aux tarifs généraux et industriel est illustrée à la figure 2 alors que les impacts sur la facture mensuelle de cette clientèle figurent au

Original: 2018-07-27

_

⁸ Décision D-2018-025, paragraphe 752.



tableau 5. Des exemples de calcul pour des consommations types sont présentés aux

tableaux A-3 à A-6 de l'annexe A.

TABLEAU 4 :
TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL PROPOSÉS POUR 2019

Composantes tarifaires	Tarifs 2018	Tarifs 2019	Écart
Tarif G			
Redevance (\$/mois)	12,33	12,33	-
Prime de puissance (\$/kW)	17,49	17,64	0,9%
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh) Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	9,81 7,20	9,89 7,59	0,8% 5,4%
Tarif M			
Prime de puissance (\$/kW)	14,46	14,55	0,6%
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh) Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	4,99 3,70	5,03 3,73	0,8% 0,8%
Tarif LG			
Prime de puissance (\$/kW)	13,14	13,23	0,7%
Prix de l'énergie (¢/kWh)	3,43	3,46	0,9%
Tarif L			
Prime de puissance (\$/kW)	12,87	12,87	-
Prix de l'énergie (¢/kWh)	3,27	3,28	0,3%



FIGURE 2 :

DISTRIBUTION DES IMPACTS DE LA HAUSSE PROPOSÉE POUR LA CLIENTÈLE

AUX TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL

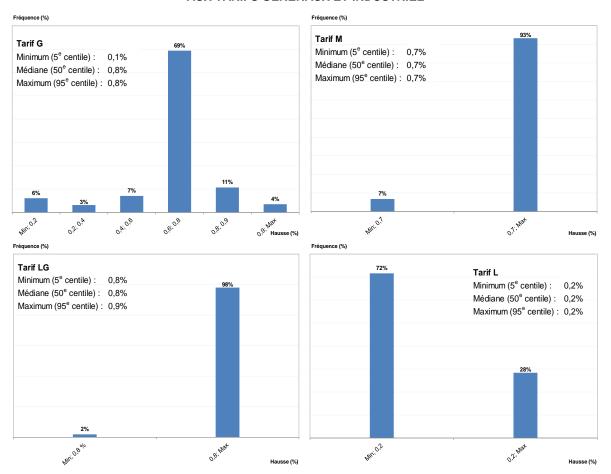


TABLEAU 5 :
IMPACTS DE LA HAUSSE PROPOSÉE SUR LA FACTURE MENSUELLE
DES CLIENTS DES TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL

	Consommation mensuelle	Facture mensuelle (\$)		Écart	
	(kWh)	Tarif actuel	Tarif proposé	\$	%
Clients moyens					
Moyenne des clients G	3 019	311	314	3	0,8%
Moyenne des clients M	86 214	7 079	7 131	52	0,7%
Moyenne des clients LG1	6 848 219	408 570	411 994	3 424	0,8%
Moyenne des clients L	15 321 054	759 329	760 861	1 532	0,2%

Excluant l'impact pour quelques réseaux municipaux associé au mécanisme automatique de fixation de la PFM au tarif LG.



4. Proposition relative à la tarification dynamique

4.1. Contexte

- Le 14 juin 2016, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« le ministre »)
- demandait à la Régie un avis sur des mesures susceptibles d'améliorer les pratiques
- tarifaires actuelles dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.
- À l'issue du dossier R-3972-2016, le ministre publiait en juin 2017⁹ l'Avis sur les mesures
- susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz
- naturel Perspectives 2030¹⁰ (l'« Avis »), dans lequel sont présentées certaines pistes de
- 5 solution touchant la mise en place d'options de tarification dynamique sur une base
- 8 volontaire.
- 9 En réponse à ces pistes de solution, le Distributeur soumet des propositions d'options de
- tarification dynamique heures critiques qu'il souhaite implanter progressivement à partir de
- l'hiver 2019-2020. Ces options tarifaires, offertes sur une base volontaire, constituent pour le
- Distributeur une opportunité de bonifier l'offre aux clients tout en permettant à ceux ayant la
- capacité de diminuer leur consommation en pointe, ou de la déplacer en dehors des heures
- capacité de diminuer leur consommation en pointe, ou de la déplacer en dehors des heures de pointe, de réduire leur facture d'électricité. Ces options tarifaires, susceptibles d'intéresser
- différents segments de clientèle, permettront de contribuer à réduire les besoins en
- puissance à la pointe et, à ce titre, constituent un moyen additionnel de gestion de la
- demande en puissance.

4.2. Intrants à l'élaboration des options de tarification dynamique

4.2.1. Besoins du Distributeur

- Aux fins de l'élaboration d'options de tarification dynamique, des périodes de pointe ont été définies sur la base de l'analyse du profil de charge du Distributeur.
- À titre illustratif, le Distributeur présente à la figure 3 son profil de charge horaire moyen
- observé, sur une période de 24 heures, lors des journées les plus froides des 4 derniers
- hivers. Les deux périodes de pointe correspondent aux heures de plus forte consommation
- de la clientèle du Distributeur et se retrouvent dans des plages horaires de 6 h à 9 h et de
- 16 h à 20 h.

Original : 2018-07-27

HQD-13, document 1 Page 16 de 60

http://mern.gouv.qc.ca/2017-06-22-gouvernement-quebec-rend-public-lavis-de-regie-de-lenergie-y-donne-

Dossier R-3972-2016, Avis A-2017-01 (A-0038), 7 juin 2017.



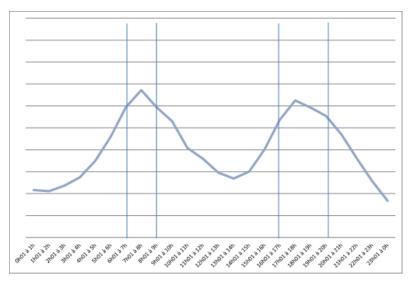
11

12

13

14

FIGURE 3 :
PROFIL DE CHARGE HORAIRE MOYEN POUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU
JOURNÉE EN POINTE HIVERNALE



Considérant ce profil de charge, des options visant une réduction de la consommation durant 1 ces périodes de 3 ou 4 heures permettraient de réduire les besoins en puissance à la pointe 2 et contribueraient à réduire les coûts pour l'ensemble de la clientèle. Par ailleurs, ces deux plages plus ciblées que celle retenue dans le cadre du Projet tarifaire Heure Juste 4 (« PTHJ »), octroient aux clients plus de flexibilité pour modifier leur consommation compte 5 tenu d'une fenêtre de plusieurs heures hors pointe en mi-journée, sans compromettre l'équilibre énergétique. Enfin, ces plages plus ciblées permettent également d'accentuer 7 l'écart entre les prix de pointe et hors pointe et, par ricochet, l'incitatif pour les clients à 8 réduire leur consommation, comme le mentionne la Régie dans son Avis¹¹. 9

En ce qui a trait aux options de pointe critique, le Distributeur évalue leur contribution requise à un maximum de 100 heures afin de contribuer de manière efficace à la gestion plus fine des aléas de la demande et à la fiabilité de l'approvisionnement de la clientèle. Considérant des plages de 3 ou 4 heures, une limite de 100 heures pendant l'hiver correspond à un maximum se situant entre 25 à 33 événements de pointe critique par hiver.

4.2.2. Signal des coûts évités

Les coûts évités servent de balise à l'établissement des tarifs¹². Ainsi, le coût évité en puissance de long terme de 112 \$/kW-an (\$ 2018 indexé à l'inflation) constitue la valeur maximale pour établir la structure de prix des options tarifaires de tarification dynamique.

Aux fins des options étudiées, un signal de prix de 50 \$/kW-hiver est retenu durant les heures de pointe. Pour les options tarifaires de pointe critique, la répartition de ce signal de prix de 50 \$/kW sur les 100 heures retenues correspond à un prix de 50 ¢/kWh applicable

Original: 2018-07-27

HQD-13, document 1 Page 17 de 60

¹¹ Avis de la Régie, paragraphe 69.

Voir la pièce HQD-4, document 3, section 4

- sous forme, soit de crédit ou de prix d'énergie en période critique. Le Distributeur estime que
- 2 ce prix est un signal suffisamment incitatif et contrasté pour permettre de maximiser les
- résultats en termes d'effacement et de déplacement de la consommation. Son acceptabilité
- 4 commerciale a d'ailleurs été étudiée lors de la consultation auprès de la clientèle (voir la
- 5 section 4.4).

10

11

12

13

14

15

16

17

22

23

24

25

26

4.2.3. Autres considérations

- Les éléments suivants ont également guidé le Distributeur dans l'élaboration des options de tarification dynamique. Ils ont été abordés lors de la consultation auprès de la clientèle (voir la section 4.4):
 - neutralité tarifaire : calibrage des tarifs sur la base de profils de consommation représentatifs de la population permettant d'assurer que la facture au tarif de pointe critique en l'absence d'effacement soit équivalente, en moyenne, à celle au tarif régulier;
 - simplicité : tarification compréhensible pour la clientèle, basée sur les tarifs existants, et peu propice à l'interprétation ;
 - adhésion volontaire : reflet à la fois de la volonté du Distributeur de diversifier son offre tarifaire, de la demande de la Régie exprimée dans l'Avis et des préoccupations de la clientèle.

4.3. Options étudiées

Aux fins de la consultation de la clientèle, le Distributeur a étudié trois options tarifaires pouvant répondre à ses besoins de pointe. Il s'agit d'options qui se retrouvent également chez d'autres distributeurs, avec des structures de prix et des modalités qui tiennent compte de leurs besoins et de leurs coûts propres¹³.

4.3.1. Crédit en pointe critique (« CPC »)

Le CPC est une option qui s'applique en sus du tarif régulier. Il récompense les clients lorsqu'ils réduisent leur consommation pendant un maximum de 100 heures critiques en période d'hiver, sur appel du Distributeur. Pour chaque événement de pointe critique, l'effacement du client correspond à la différence entre ce qu'il aurait normalement consommé, sans événement, et ce qu'il a effectivement consommé lors d'un événement.

Cette option ne présente aucun risque pour les clients qui y souscrivent, leur facture ne pouvant que diminuer selon les efforts déployés lors d'événements de pointe critique. En effet, dans le cas où le client ne réduit pas sa consommation lors d'un événement, le tarif régulier lui est appliqué et aucun crédit ne lui est versé.

-

Dossier R-3972-2016, Rapport de Pierre-Olivier Pineau, pièce A-0008, pages 21-40.



- Le nombre d'événements de pointe critique est variable d'un hiver à l'autre selon les besoins
- du Distributeur qui dépendent, notamment, de la rigueur de chaque hiver. Si les besoins du
- 3 Distributeur justifient un nombre moindre d'événements de pointe critique au cours d'un
- 4 hiver, le potentiel d'économies réalisables par les clients au CPC diminue puisqu'en
- 5 l'absence d'événement, le tarif régulier s'applique.

4.3.2. Tarif de pointe critique (« TPC »)

- Le TPC est un tarif distinct du tarif régulier. À ce tarif, un prix élevé est appliqué pendant un
- maximum de 100 heures critiques en semaine en période d'hiver, sur appel du Distributeur.
- 8 En contrepartie, un prix plus faible par rapport au tarif régulier est appliqué le reste du temps
- 9 en période d'hiver. En période d'été, des prix identiques au tarif régulier s'appliquent en tout
- 10 temps.

17

18

19

20

21

22

23

24

- À l'instar du CPC, le nombre d'événements de pointe critique est variable d'un hiver à l'autre
- selon les besoins du Distributeur qui dépendent, notamment de la rigueur de chaque hiver.
- Toutefois, contrairement au CPC, si les besoins du Distributeur justifient un nombre moindre
- d'événements de pointe critique au cours d'un hiver, le potentiel d'économies réalisables par
- les clients au TPC s'accroît puisque les prix plus bas s'appliquent alors durant un plus grand
- nombre d'heures.

4.3.3. Tarif différencié dans le temps (« TDT »)

Le TDT est un tarif distinct du tarif régulier. Il présente une structure avec des prix plus élevés en période de pointe qu'en période hors pointe, mais avec un écart de prix moins contrasté qu'au TPC. Contrairement aux CPC et TPC, les périodes de pointe sont prédéfinies et couvrent tous les matins et les soirs de semaine de la période d'hiver. Ces périodes de pointe totalisent environ 600 heures en hiver. Le TDT encourage ainsi le client à changer son comportement en regard des besoins réguliers du réseau plutôt qu'à modifier sa consommation de façon ponctuelle à la suite d'un signal pour répondre à la fine pointe du réseau.

4.4. Consultation de la clientèle

Plusieurs participants à la consultation publique dans le cadre de l'Avis ont manifesté leur intérêt pour la mise en place d'une forme de tarification dynamique et d'une variante sous forme de rabais pour effacement à la pointe¹⁴.

Le Distributeur a néanmoins eu recours à des groupes de discussion et des entrevues individuelles pour consulter plus finement sa clientèle à l'égard de la tarification dynamique.

Des mois de mars à juin 2018, la firme Ad hoc Recherche a réalisé cette étude qualitative auprès de clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels de petite et de movennes puissances. Des groupes de clients de la région métropolitaine de Montréal.

moyennes puissances. Des groupes de clients de la région métropolitaine de Montréal, responsables des questions énergétiques dans leur foyer ou leur entreprise, ont été

Original: 2018-07-27

_

¹⁴ Avis A-2017-01 (A-0038), paragraphe 61.





6

10

11

12

13

14

15

16

17

- rencontrés. Ces consultations ont été organisées en fonction du profil des ménages, de la
- vocation des entreprises et de leurs tarifs. La firme a également sondé des producteurs en
- 3 serre et des représentants de stations de ski.
- Par cet exercice, le Distributeur a cherché à :
 - mieux comprendre les habitudes de consommation de la clientèle et identifier les usages énergivores;
 - prendre le pouls de la clientèle à l'égard de la tarification dynamique ;
 - évaluer l'intérêt spécifique pour les trois options étudiées ;
 - identifier les principaux freins à l'adoption par la clientèle d'une telle tarification ;
 - cerner la capacité des ménages et des entreprises à déplacer ou effacer leur consommation d'électricité;
 - évaluer le niveau de sensibilité aux prix ;
 - définir les éléments de support souhaités (communication, simulateur de tarif et contrôle à distance du chauffage).
 - Pour répondre à ces objectifs, il était nécessaire de cibler des participants qui étaient de prime abord intéressés par le concept de tarification dynamique afin de réunir des participants loquaces et contributifs au processus.
- À titre illustratif, les principales caractéristiques des options qui ont été présentées aux participants du secteur résidentiel apparaissent au tableau 6. Pour l'exercice, des structures de prix simplifiées ont été présentées aux participants afin de faciliter leur compréhension. La même approche a été retenue pour la présentation des options à la clientèle d'affaires.



TABLEAU 6 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS PRÉSENTÉES

Caractéristiques	Crédit sur le tarif régulier (CPC)	Tarif de pointe critique (TPC)	Tarif différencié dans le temps (TDT)
Nombre d'heures Hiver Heures critiques Heures hors pointe	2 900 Maximum de 100 Minimum de 2 800	2 900 Maximum de 100 Minimum de 2 800	2 900 600 2 300
Plages horaires de pointe	Principalement Lundi au vendredi 6 h - 9 h 16 h - 20 h	Lundi au vendredi 6 h - 9 h 16 h - 20 h	Lundi au vendredi 6 h - 9 h 16 h - 20 h
Prix de l'énergie (¢/kWh) Période d'hiver			
Crédit en pointe critique	50	S.O.	S.O.
Prix de pointe critique	S.O.	50	S.O.
Prix de pointe	S.O.	S.O.	15
Prix hors pointe	7 ¹	5	5
Période d'été	7	7	7
Avis d'événement de pointe critique	Oui	Oui	Non

¹ S'applique en tout temps en période d'hiver.

4.4.1. Résultats de la consultation

- De façon générale, les participants se sont montrés intéressés aux options volontaires de
- tarification dynamique et rassurés à l'idée de pouvoir retourner en tout temps au tarif régulier.
- Majoritairement, les participants souhaitent réaliser des économies de l'ordre de 10 % à
- 4 20 % sur leur facture d'électricité. Le potentiel de déplacement ou d'effacement de charges
- 5 pendant les périodes de pointe varie selon les particularités et les habitudes de vie de
 - chaque ménage ou des horaires de production, la nature des opérations et le secteur
- 7 d'activité des entreprises.
- Lors des groupes de discussion, le Distributeur a pu confirmer, entre autres, l'intérêt pour les
- structures présentées et la réaction des participants à un prix de pointe critique de 50 ¢/kWh.
- Selon les commentaires recueillis, les participants préféraient un signal de prix élevé, qui
- permet plus d'économies, à un signal de prix faible.

Clientèle domestique

- Au total, 38 clients ont participé aux 5 groupes de discussion. Il est ressorti que la quasi-
- totalité des participants (36 sur 38) choisiraient d'essayer l'une des trois options présentées
- plutôt que de rester au tarif D.



3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

- Les constats suivants se dégagent des discussions avec les participants :
 - Les aspects positifs de la tarification dynamique sont la possibilité de faire des économies, la flexibilité du programme (possibilité de revenir au tarif D en tout temps), le caractère optionnel et l'impact sur l'environnement.
 - Le CPC plaît à tous, mais semble être préféré par les ménages ayant une aversion au risque, dont les ménages à faible revenu (« MFR »).
 - Le TPC plaît aux ménages sans enfants ainsi qu'à certains ménages avec enfants ayant un certain confort avec le risque, aux ménages soucieux de l'environnement et aux ménages ayant des horaires de travail atypiques.
 - Le TDT plaît à deux profils particuliers, soit les ménages ayant des équipements de domotique et ceux ayant un véhicule électrique.
 - Les participants apprécient le caractère ponctuel et la courte durée des événements du CPC et du TPC.
 - En raison de son caractère dissuasif, les participants estiment que le TPC exige davantage d'efforts que le CPC; toutefois, ils apprécient le faible prix du TPC applicable en dehors des heures critiques.
 - Les participants soulèvent de nombreux questionnements et craintes quant à la capacité de déplacer ou à effacer des charges, quant au niveau d'efforts requis pour réaliser des économies significatives, de même qu'à la façon dont les économies seront calculées.
 - La clientèle sondée est prête à déplacer ou à réduire l'utilisation de la laveuse/sécheuse à linge, l'aspirateur, le lave-vaisselle, les douches ainsi que les bains, et dans une moindre mesure la cuisinière le soir et le chauffage.
 - Dans l'ensemble, les participants trouvent indispensable que le Distributeur les accompagne dans leur choix de tarif et, à cet égard, l'idée d'un simulateur tarifaire personnalisé et automatisé leur plaît.

Il ressort des groupes de discussion avec la clientèle domestique que le TPC et le CPC sont les options préférées, tandis que le TDT n'intéresse qu'une minorité de participants. Ce manque d'intérêt est justifié par les économies limitées, le caractère plus contraignant associé au nombre plus élevé d'heures de pointe et les changements fondamentaux dans les habitudes de consommation nécessaires pour réaliser des économies.

Clientèle d'affaires

Des clients d'affaires ont participé à 5 groupes de discussion regroupant de 4 à 7 participants chacun, pour un total de 26 participants. De plus, 9 participants au tarif G, 4 représentants de stations de ski et 3 producteurs en serre ont été sondés lors d'entrevues téléphoniques individuelles.



4

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

- De façon générale, il en ressort que :
 - L'intérêt pour ces nouvelles options tarifaires varie grandement d'un tarif à l'autre.
 - L'application d'un tel concept, pour plusieurs participants industriels au tarif M, est difficile, compte tenu de la nature de leurs opérations (production en continu sur 24 heures) et de leur secteur d'activité, alors que la flexibilité des participants institutionnels et commerciaux au tarif G à modifier leur consommation est plutôt limitée en raison de la présence de clients et d'employés.
 - Tant les entreprises au tarif G que celles au tarif M estiment que les options étudiées sont généralement plus appropriées pour la clientèle résidentielle.
 - Les représentants des entreprises commerciales et institutionnelles paraissent plus flexibles quant aux déplacements et effacements envisageables que ceux des entreprises industrielles, car il est très difficile chez ces dernières d'identifier les charges qui pourraient potentiellement être déplacées, la production s'étalant sur des plages de 24 h et étant planifiée de deux à trois semaines à l'avance.
 - Dans les efforts possibles, une diminution de la ventilation, de la climatisation et du chauffage a été mentionnée ainsi que le déplacement des charges liées à certains équipements technologiques et à la recharge des véhicules électriques des employés en dehors des heures de pointe de même que le préchauffage des locaux.
 - Les participants aux tarifs G et M les plus réceptifs à ces options tarifaires sont les entreprises bénéficiant d'une source énergétique d'appoint et les entreprises dont la consommation d'énergie est très limitée, voire inexistante dans les créneaux de pointe identifiés par le Distributeur.
 - Le CPC plaît aux participants au tarif G ayant une aversion au risque plus élevée.
 C'est également le cas des participants au tarif M qui se sont exprimés à cet égard bien que cette option n'ait pas été spécifiquement sondée auprès de cette clientèle, car elle est déjà offerte dans le cadre de la GDP Affaires.
 - Dans l'ensemble, les participants trouvent indispensable que le Distributeur les accompagne dans leur choix de tarif par l'entremise d'un simulateur de consommation personnalisé et automatisé, d'une visite d'un employé du Distributeur pour l'évaluation de leur situation pour les participants au tarif G et de la continuation de l'implication de délégués commerciaux pour les participants au tarif M.

Tarif G

Plusieurs constats spécifiques se dégagent des groupes de discussion avec la clientèle au tarif G :

• La moitié des participants opteraient pour le CPC, car il n'y a aucun risque financier ni sur le plan de leurs activités. Par contre, les participants jugent que cette approche non pénalisante ne leur donnera pas les arguments nécessaires pour sensibiliser leurs employés à participer à chaque appel. De plus, il existe un questionnement



2

3

4

5

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

23

24

25

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

quant à la méthode utilisée pour le calcul du crédit. Certains participants ont l'impression que les économies potentielles sont moins élevées qu'avec les autres options tarifaires offertes.

- Les participants retiennent que le nombre d'heures maximal appelé est moins contraignant avec le TPC qu'avec le TDT et qu'il y a une plus grande possibilité de faire des économies si le Distributeur fait moins d'appels. Cependant, il a été soulevé qu'il existe avec le TPC un risque élevé de dépasser le budget énergétique en raison de l'écart important entre les prix en période critique et en période hors pointe.
- Les participants estiment que les économies potentielles réalisables sont le principal atout du TDT et que le pouvoir dissuasif du prix en période de pointe a un plus grand impact pour sensibiliser leurs dirigeants et leurs employés. De plus, les périodes de pointe n'affectent pas ou peu certains participants, mais les efforts à fournir paraissent importants pour ceux qui connaissent des pointes de consommation lors de ces périodes.

Tarif M

Les principaux constats spécifiquement soulevés par les participants au tarif M sont les suivants :

- Les participants estiment que le TPC représente un risque dû au caractère imprévisible des périodes critiques. De plus, l'impression de devoir investir dans de l'équipement pour soutenir la production durant les périodes de pointe en diminue l'attrait. Il est clair que les priorités d'affaires priment sur l'intérêt de participer à une telle option.
- En ce qui a trait au TDT, les économies potentielles pour les rares participants qui ne consomment pas durant ces périodes horaires sont le seul aspect positif soulevé lors des groupes de discussion. Il a été mentionné que l'incitatif offert au TDT paraît trop faible pour convaincre les entreprises de déployer des efforts. Il a également été soulevé qu'il serait difficile de déplacer la production entre les deux périodes de pointe, ces heures ne couvrant pas un quart de travail complet.

Stations de ski et serriculture

Les principaux constats soulevés par les participants qui représentent les stations de ski et les producteurs en serre sont les suivants :

- De façon générale, les représentants des stations de ski et les producteurs en serre se disent intéressés par des options tarifaires dont le prix varie selon les besoins du Distributeur. Ces participants montrent une ouverture à toute proposition pouvant les aider à réaliser des économies.
- La possibilité de réaliser des économies est le principal aspect positif perçu de la tarification dynamique. Cependant, les participants ont fait ressortir que les



économies semblent insuffisantes en raison des efforts requis et des contraintes opérationnelles.

La consommation d'énergie est une préoccupation majeure pour les représentants des 3 stations de ski et les producteurs en serre puisqu'elle représente une grande proportion des 4 coûts d'opération. Différentes mesures sont déjà appliquées pour réduire la facture 5 d'électricité, ce qui limite le potentiel de gains à la tarification dynamique. Ces mesures 6 incluent notamment, pour les stations de ski, des suivis de la consommation, des analyses 7 d'optimisation, l'installation de systèmes d'automatisation ou de domotique et l'installation 8 d'équipements plus efficaces. Du côté des producteurs en serre, des efforts sont également 9 consentis pour réduire la consommation tels que l'expérimentation de différents systèmes de 10 chauffage, la recherche de cultivars exigeant moins de chauffage, la réduction du chauffage 11 et de l'éclairage de grands espaces inutilisés et l'utilisation d'équipements de domotique. 12

4.5. Options proposées

Le Distributeur propose deux options tarifaires pour la clientèle domestique et les petits clients commerciaux, soit un CPC et un TPC. Ces nouvelles options s'appliqueraient à compter de l'hiver 2019-2020.

Bien que la consultation de la clientèle ait permis de constater un intérêt envers des options de tarification dynamique, il est difficile pour l'instant d'en mesurer le potentiel commercial.

Toutefois, avec une offre diversifiée, le Distributeur estime qu'il pourra favoriser l'adhésion à la tarification dynamique et donc maximiser l'impact de ces mesures sur sa gestion du bilan énergétique. Il entend d'ailleurs mettre en place des mesures pour inciter l'adhésion à ces options et maximiser la satisfaction des participants (voir la section 4.7).

Pour l'hiver 2019-2020, le Distributeur se réserve le droit de limiter le nombre d'abonnements aux options proposées. Un déploiement progressif permettra d'évaluer l'expérience des participants en cours de route et d'ajuster, au besoin, l'offre tarifaire et commerciale pour les hivers suivants. Dans un premier temps, les options ne s'appliqueront qu'aux clients domestiques et de petite puissance dont l'appel de puissance est inférieur à 50 kW.

Pour la clientèle de moyenne puissance (tarifs M et G9), seul un TPC est proposé puisque celle-ci a déjà accès au programme GDP Affaires. Cette clientèle, qui comprend les stations de ski, a fait part au Distributeur de son intérêt à poursuivre sa participation au programme. Pour le TPC, compte tenu des opinions mitigées des participants de cette clientèle aux groupes de discussion, il est proposé d'offrir ce type de tarif dans le cadre d'un projet pilote à un nombre restreint de clients (de 15 à 20 abonnements) ciblés par le Distributeur.



Le Distributeur demande à la Régie d'approuver, pour une application en décembre 2019 :

- un crédit en pointe critique et un tarif de pointe critique pour la clientèle résidentielle et de petite puissance ;
- un tarif expérimental de pointe critique pour un nombre restreint de clients de moyenne puissance.

4.5.1. Clientèle résidentielle et de petite puissance

CPC

- Le CPC proposé est offert aux clients aux tarifs D et G. Dans le cadre de cette option, les tarifs réguliers D ou G, selon le cas, continuent de s'appliquer en tout temps, été comme
- hiver. Le Distributeur fait appel aux participants à l'option pour qu'ils réduisent leur
- 4 consommation pendant un maximum de 100 heures en hiver. En contrepartie de cet
- $_{\rm 5}$ effacement, les participants obtiennent un crédit de 50 ¢ par kWh effacé sur leur facture
- d'électricité, lors des événements de pointe critique, comme explicité à la section 4.3.1.
- Pour calculer le crédit auquel le client a droit, le Distributeur doit comparer la consommation
- 8 du client lors de l'événement de pointe critique avec sa consommation dite de référence.
- 9 Celle-ci représente une estimation de ce que le client aurait consommé en l'absence 10 d'événement de pointe critique, d'après son profil normal de consommation.
- Selon que l'événement a lieu un jour de semaine ou de fin de semaine, le Distributeur établit ce profil à partir des valeurs de consommation horaires enregistrées pendant la plage correspondante des 5 jours de semaine ou de la fin de semaine, sans événement de pointe critique, qui précédent la journée de l'événement. Pour chaque heure prise en compte, il retranche les valeurs réelles minimale et maximale enregistrées pendant les heures de référence correspondantes, puis il ajuste la moyenne des valeurs restantes en fonction de la
- consommation du client durant les heures qui précèdent l'événement de pointe critique.
- Comme le calcul du crédit repose sur une estimation de ce que le client aurait consommé si
- l'événement de pointe critique n'avait pas eu lieu, une marge d'erreur doit être considérée
- 20 afin de ne pas accorder indûment un crédit à un client qui ne se serait pas réellement effacé.
- À cette fin, un seuil minimal de 2 kWh d'énergie effacée par événement de pointe critique est
- requis, en-deçà duquel aucun crédit n'est versé.
- Dans le cadre du CPC, les événements de pointe critique peuvent avoir lieu en hiver, tous
- les jours de la semaine, de 6 h à 9 h ou de 16 h à 20 h. Les plages horaires incluent les fins
- de semaine afin d'offrir un plus grand potentiel d'économies pour la clientèle à cette option.
- 26 Cette inclusion ne présente aucun risque pour le participant puisque ce dernier peut décider
- de ne pas participer à l'événement de pointe critique sans que sa facture d'électricité ne soit
- 28 haussée.





- Les modalités relatives au CPC pour la clientèle aux tarifs D et G sont présentées dans la
- pièce HQD-13, document 3, respectivement à la section 9 du chapitre 2 et à la section 3 du 2
- 3 chapitre 3.

TPC

- Le TPC proposé est offert aux clients aux tarifs D et G. Bien qu'il soit ressorti lors des 4
- consultations qu'un TPC présente peu d'intérêt pour les clients au tarif G, le Distributeur 5
- propose néanmoins de l'offrir, afin de bonifier son offre tarifaire pour la clientèle apte à gérer 6
- sa consommation. 7
- Le TPC est calibré à partir du tarif régulier proposé au 1^{er} avril 2019 en tenant compte du fait 8
- que, pendant un maximum de 100 heures de pointe critique durant la période d'hiver, la 9
- consommation est facturée à un prix de 50 ¢/kWh comme explicité à la section 4.3.2. 10
- D'autres éléments doivent également être considérés dans l'exercice de calibrage du TPC. 11
- Le calibrage du TPC doit tenter de limiter l'attrait de ce tarif pour les opportunistes, c'est-à-12
- dire les clients qui verraient une baisse de leur facture d'électricité sans qu'ils aient à modifier 13
- leur profil de consommation ou qui auraient intérêt à accroître leur consommation hors pointe 14
- pour profiter du prix le plus bas sans effacement en période de pointe. Le Distributeur 15
- propose d'utiliser deux moyens pour limiter ces cas d'opportunisme. 16
- D'abord, le TPC proposé conserve une structure similaire à celle du tarif régulier. Ainsi, les 17
- participants au TPC ont accès à ni plus ni moins de kWh facturés au prix plus bas de la 18
- 1^{re} tranche d'énergie du TPC que s'ils étaient restés au tarif régulier. Dans le cas de la 19
- clientèle au tarif G, le TPC est calibré uniquement en fonction du prix de la 1^{re} tranche 20
- d'énergie compte tenu que le prix de la 2^e tranche ne s'applique qu'à une très faible 21
- consommation et qu'il est appelé à disparaître. 22
- Ensuite, les prix du TPC appliqués durant la période d'été sont identiques à ceux du tarif 23
- régulier. Ainsi, les revenus supplémentaires associés à la consommation facturée au prix 24
- plus élevé de pointe critique sont compensés uniquement sur les heures hors pointe de la 25
- période d'hiver. De cette façon, les clients, notamment ceux consommant davantage en été 26
 - qu'en hiver, ne peuvent pas réaliser d'économies sans contrepartie d'un effacement en
- période d'hiver. 28

- Par ailleurs, le calibrage du TPC doit assurer globalement la neutralité tarifaire par rapport au 29
- tarif régulier, c'est-à-dire que les clients qui ne modifient pas leur consommation lors 30
- d'événements de pointe critique ont, en moyenne, la même facture annuelle au tarif régulier 31
- et au TPC. Par ricochet, cette neutralité permet au Distributeur de récupérer les mêmes 32
- revenus globaux au TPC avant effacement qu'au tarif régulier. C'est donc en réduisant leur 33
- consommation ou en la déplaçant de la période de pointe critique vers la période hors pointe 34
- que les clients réalisent, en moyenne, des économies sur leur facture. C'est donc le signal
- 35
- de prix qui encourage les clients à poser des gestes pour réaliser des économies. 36



- Les tableaux 7 et 8 présentent les structures des tarifs DPC et GPC¹⁵ qui tiennent compte de
- ces éléments de calibrage.

TABLEAU 7: TARIF DE POINTE CRITIQUE PROPOSÉ - TARIF DPC

Composantes tarifaires	Prix
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	40,64
Période d'hiver	
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour)	40
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche en dehors des heures critiques (¢/kWh)	3,98
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche en dehors des heures critiques (¢/kWh)	7,03
Prix de l'énergie - Heures critiques (¢/kWh)	50,00
Période d'été	
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour)	40
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	6,07
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	9,38

TABLEAU 8: TARIF DE POINTE CRITIQUE PROPOSÉ - TARIF GPC

Composantes tarifaires	Prix
Frais d'accès au réseau (\$/mois)	12,33
Période d'hiver Prix de l'énergie - En dehors des heures critiques (¢/kWh) Prix de l'énergie - Heures critiques (¢/kWh)	8,07 50,00
Période d'été Prix de l'énergie (¢/kWh)	9,89

Dans le cadre du TPC, les événements de pointe critique peuvent avoir lieu de 6 h à 9 h ou

de 16 h à 20 h. Contrairement au CPC, le client qui ne réussit pas à déplacer ou effacer sa

- consommation paie un prix élevé pour l'électricité consommée. Commercialement parlant, il
- est justifié d'exclure d'emblée les fins de semaine au TPC afin de laisser aux clients
- quelques jours entiers par semaine à l'abri d'une facturation de leur consommation à prix
- élevé. 8
- Les modalités relatives aux tarifs DPC et GPC sont présentées à la pièce HQD-13, 9
- document 3, respectivement à la section 10 du chapitre 2 et à la section 4 du chapitre 3.

4.5.2. Clientèle aux tarifs M et G9

Comme pour les tarifs DPC et GPC, les TPC proposés pour la clientèle aux tarifs M et G9 11 ont été calibrés de façon à ce que la facture d'un client au TPC, avant effacement,

Original: 2018-07-27 HQD-13. document 1 Page 28 de 60

¹⁵ Ces appellations sont sujettes à révision pour la commercialisation.

10

11

12

13

14

16

17

corresponde, en moyenne, à celle au tarif régulier. Un prix de 50 ¢/kWh s'applique à la consommation lors des événements de pointe critique. Les TPC pour la clientèle aux tarifs M et G9 visent les prix d'énergie seulement, la prime de puissance de chacun des tarifs demeurant inchangée. Cette approche permet d'assurer que les clients gèrent leur consommation en période de pointe en réponse au signal de prix en énergie et qu'ils poursuivent la gestion de leurs appels de puissance en tout temps en réponse au signal en puissance, limitant ainsi la pression sur les besoins en puissance à la pointe et les investissements additionnels sur les réseaux de transport et de distribution.

Au niveau du calibrage du TPC pour la clientèle au tarif M, un prix de 50 ¢/kWh durant les heures critiques, en contrepartie d'un prix plus bas en hiver uniquement, résulte en un seul prix en dehors des heures critiques, compte tenu de la contrainte de demeurer au-dessus du coût de l'électricité patrimoniale. Conséquemment, en période d'hiver, il n'y a plus de distinction relative aux tranches de consommation. Cette proposition pourrait contribuer à augmenter la compétitivité des clients du tarif M pouvant répondre aux appels du Distributeur lors d'événements de pointe critique. Ainsi, les participants au TPC bénéficieraient de prix d'énergie inférieurs pour les 1^{re} et 2^e tranches de l'ordre de 40 % et 20 % respectivement par rapport aux prix actuels d'énergie en période d'hiver.

Les tableaux 9 et 10 présentent les tarifs MPC et G9PC¹⁶ proposés.

TABLEAU 9 :
TARIF DE POINTE CRITIQUE PROPOSÉ – TARIF MPC

Composantes tarifaires	Prix
Prime de puissance (\$/kW)	14,55
Période d'hiver Prix de l'énergie - En dehors des heures critiques (¢/kWh) Prix de l'énergie - Heures critiques (¢/kWh)	3,00 50,00
Période d'été Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour) Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh) Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	210 000 5,03 3,73

_

¹⁶ Ces appellations sont sujettes à révision pour la commercialisation.



TABLEAU 10 : TARIF DE POINTE CRITIQUE PROPOSÉ – TARIF G9PC

Composantes tarifaires	Prix
Prime de puissance (\$/kW)	4,23
Période d'hiver Prix de l'énergie - En dehors des heures critiques (¢/kWh) Prix de l'énergie - Heures critiques (¢/kWh)	7,88 50,00
Période d'été Prix de l'énergie (¢/kWh)	10,07

- Les modalités relatives aux tarifs MPC et G9PC sont présentées à la pièce HQD-13,
- document 3, respectivement aux sections 11 et 12 du chapitre 4.

4.6. Évaluations des économies potentielles des clients participants

- 3 Les options proposées visent à inciter les clients à déplacer leur consommation en dehors
- des événements de pointe critique, mais également à la réduire. C'est en faisant des efforts
 - pour modifier leur consommation en période critique par rapport à leur consommation
- 6 habituelle que les clients pourront réaliser des économies sur leur facture d'électricité par
- 7 rapport au tarif régulier, notamment :
 - contrôle du chauffage électrique, par une réduction de la consigne de chauffage pendant l'événement de pointe critique dans l'ensemble d'une maison ;
 - utilisation de chauffage d'appoint non électrique dont l'impact peut varier grandement en fonction de l'emplacement et de la capacité de l'appareil ;
 - déplacement de l'utilisation de l'eau chaude ;
 - déplacement de la période de recharge d'un véhicule électrique ;
 - déplacement de la consommation électrique d'appareils énergivores.

Les économies potentielles sont propres à chaque ménage. Selon le montant de la facture annuelle au tarif régulier, elles peuvent représenter une économie très variable, exprimée en pourcentage de la facture. Elles dépendent, entre autres, du profil de consommation du ménage, de sa motivation à faire des efforts, de sa capacité à modifier sa consommation lors des événements de pointe critique et des outils à sa disposition pour faciliter la gestion de sa consommation (par exemple, des thermostats programmables, la domotique). De plus, comme indiqué par la Régie, l'ajout de technologies habilitantes à une tarification dynamique pourrait accentuer significativement la réponse des consommateurs au signal de prix et se traduire par une réduction plus marquée de la demande à la pointe¹⁷.

Le tableau 11 présente une illustration des économies potentielles qu'un participant pourrait réaliser en déplaçant de façon soutenue des habitudes quotidiennes de consommation

Original: 2018-07-27

-

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

¹⁷ Avis de la Régie, paragraphe 72.



17

18

19

20

21

24

25

26

- pendant 30 événements de pointe critique. L'effacement de 10 kWh par événement de
- pointe critique peut correspondre à une baisse de la température de consigne du chauffage
- de 2 °C effectuée au moment de l'événement dans l'ensemble de la maison. Il est à noter
- que le cumul de gestes pourrait permettre au participant de réaliser davantage d'économies.

TABLEAU 11 : ILLUSTRATION D'ÉCONOMIES POTENTIELLES

Effacement par événement de pointe critique	Économie potentielle pour des efforts soutenus pendant 30 événements de pointe critique
2 kWh	30 \$
5 kWh	75 \$
10 kWh	150 \$

4.7. Opérationnalisation et commercialisation

- La mise en place d'options tarifaires de pointe critique implique des modifications aux différents processus et systèmes du Distributeur. Certains nécessiteront des développements informatiques.
- L'opérationnalisation de la tarification dynamique nécessite l'utilisation de données horaires de consommation qui ne sont actuellement pas utilisées aux fins de l'établissement de la facture d'électricité des clients. Conséquemment, des modifications doivent être apportées au module d'entreposage de l'infrastructure de mesurage afin de pouvoir, d'une part, calculer l'énergie de référence pour le CPC et, d'autre part, comptabiliser la consommation à facturer aux différents prix du TPC. De plus, des modifications au système d'information clientèle sont requises afin de programmer ces nouvelles options tarifaires et d'automatiser les processus de gestion des événements de pointe critique et de facturation.
 - Comme il s'agit d'une nouvelle offre auprès de la clientèle de masse, le Distributeur mettra en place une stratégie d'accompagnement afin de maximiser l'expérience du client. C'est d'ailleurs un élément qui a été jugé essentiel par les participants aux groupes de discussion. En plus de la promotion de ces options, le Distributeur entend donc développer différents outils Web:
 - pour faciliter la prise de décision d'adhérer à l'une ou l'autre des options proposées (comparaison des options et simulation des économies potentielles selon les habitudes de consommation des clients) ;
 - pour permettre l'adhésion des clients aux nouvelles options par leur Espace client ;
 - pour assurer un meilleur suivi de la consommation à la suite des événements de pointe critique et de la facture d'électricité (portrait de consommation adapté pour le TPC et suivi des crédits d'effacement pour le CPC);

2

3

4

5

7

8

17

18

19

20

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

 pour permettre la communication d'alertes courriel et notifications au moyen d'une application mobile pour aviser la clientèle des événements de pointe critique.

La bonification de l'offre tarifaire implique nécessairement une hausse de la charge de travail dans les centres de relations clientèle. En effet, de nouveaux motifs pour contacter le Distributeur, certains nécessitant un temps de traitement élevé, devront être pris en charge. De plus, l'ensemble des représentants des centres de relations clientèle devront recevoir une formation afin, notamment, d'accompagner la clientèle et d'assurer un traitement optimal de ces abonnements. Aussi, le centre d'exploitation du mesurage devra mettre en place un processus de suivi visant à assurer la disponibilité des données horaires de consommation.

L'envergure globale des coûts de services à la clientèle et du système d'information clientèle sont estimés à environ 6 M\$. Les coûts de commercialisation, ceux associés à l'augmentation de la charge de travail en téléphonie ainsi qu'à certains développements informatiques ne sont pas précisés pour l'instant et s'ajouteront à ce montant.

Afin d'offrir la tarification dynamique à l'hiver 2019-2020, le développement de la solution informatique doit débuter à l'automne 2018. Advenant des changements à la portée du projet, ceux-ci auraient un impact sur l'échéancier et les coûts d'implantation.

5. AUTRES MODIFICATIONS À L'OFFRE TARIFAIRE

Le Distributeur présente, aux sections suivantes, les principales modifications qu'il propose à son offre tarifaire en sus de celles explicitées précédemment. L'ensemble des modifications proposées au texte des Tarifs ainsi que leur justification sont détaillées à la pièce HQD-13, document 3 pour la version française et à la pièce HQD-13, document 4 pour la version anglaise¹⁸.

5.1. Dispositions relatives aux options de mesurage net

L'option I de mesurage net s'applique aux clients aux tarifs domestiques et au tarif G, dont la puissance maximale appelée ne dépasse pas 50 kW, alimentés par le réseau intégré, ainsi que par les réseaux autonomes avant le 1^{er} avril 2018. Elle consiste à appliquer le tarif régulier à l'électricité consommée par le client et, à la fin de chaque période de consommation, à mettre en banque les kWh injectés sur le réseau, en vue d'une utilisation future. L'électricité injectée correspond, pour une période de consommation, à l'écart positif entre la production et la consommation d'électricité du client. Lorsque, pour une période de consommation, l'électricité consommée par le client est supérieure à sa production d'électricité, les kWh disponibles dans la banque de surplus servent à réduire le nombre de kWh devant lui être facturés.

La banque de surplus joue ainsi un rôle de réservoir dans lequel le client peut, à la fin de chaque période de consommation, stocker sa surproduction et y retirer, sans aucuns frais,

.

Les prix proposés pour les tarifs ne sont pas reflétés dans ces deux pièces. Ils seront modifiés, conformément à la grille des prix révisée, à la suite de la décision sur le fond de la Régie dans le présent dossier.



8

9

10

11

13

14

15

17

18

19

27

28

les kWh nécessaires lorsque sa propre consommation surpasse sa production. Au terme de l'exercice, seule la consommation nette en kWh est facturée au client. Ce faisant, l'option l de mesurage net accorde le même prix, soit la même valeur économique, aux kWh injectés sur le réseau du Distributeur qu'aux kWh vendus par le Distributeur. Conséquemment, il en résulte un transfert de coûts vers les autres clients puisqu'aucune valeur économique n'est attribuée au service de stockage et d'équilibrage dont bénéficie le client autoproducteur.

À l'instar de l'option III, approuvée par la Régie dans la décision D-2018-025¹⁹, et dans le contexte de l'essor de la production d'électricité distribuée (plus de 400 nouveaux clients à l'option de mesurage net depuis octobre 2017), le Distributeur propose de revoir le traitement économique des injections sur le réseau de façon à accorder une juste valeur au service de stockage et d'équilibrage, limitant ainsi le transfert de coûts vers le reste de la clientèle. La Régie indique d'ailleurs qu'elle comprend l'argument du Distributeur selon lequel l'autoproduction par un client ne lui permet d'éviter que son coût variable de production²⁰.

L'option II proposée permettrait d'accorder à l'électricité injectée dans le réseau du Distributeur une valeur économique reflétant le coût évité en énergie, incluant les pertes, soit 2,96 ¢/kWh en réseau intégré. Cette valeur serait également octroyée aux clients alimentés par les réseaux autonomes de Schefferville et de Lac-Robertson. Pour faciliter la gestion des abonnements et la compréhension de la clientèle, le Distributeur propose de traiter tous les autoproducteurs en réseaux autonomes à l'option III.

Pour l'option II, la banque de surplus en kWh serait remplacée par une banque de surplus en dollars qui comptabiliserait les kWh injectés multipliés par la juste valeur économique. La facture du client ne pourrait toutefois être inférieure au montant minimal applicable à son tarif, le cas échéant, comme pour l'option III.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'introduction de l'option II et les modifications qui en découlent à l'option III de mesurage net, et de réserver l'option I aux seuls clients qui en bénéficient au 31 mars 2019, et ce, jusqu'au 31 mars 2029.

5.2. Introduction d'un tarif de relance industrielle pour la clientèle au tarif M

Depuis le 1^{er} avril 2018, le tarif de relance industrielle (« TRI ») est offert aux clients industriels de grande puissance. Dans sa décision D-2018-025²¹, la Régie encourage le Distributeur à explorer la possibilité d'offrir un tarif similaire aux plus grands clients du tarif M.

Par ailleurs, dans le dossier R-3972-2016²², le Distributeur a démontré que le tarif M est moins compétitif que les tarifs de moyenne puissance disponibles dans d'autres juridictions

¹⁹ Décision D-2018-025, paragraphe 777 (A-0102).

Décision D-2018-025, paragraphe 662 (A-0102).

²¹ Décision D-2018-025, paragraphe 813 (A-0102).

Dossier R-3972-2016, pièce HQD-1, document 1, pages 17 et 18, dont la figure 2.



14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- en Amérique du Nord. De plus, l'amélioration de la position concurrentielle du gaz naturel par
- rapport à l'électricité constatée au cours des dernières années a contribué à la baisse de la
- 3 compétitivité du tarif M au Québec. Enfin, le Distributeur note une décroissance de la
- 4 consommation annuelle moyenne du secteur Industriel PME (-0,4 %) depuis 2015²³.
- 5 Dans ce contexte, le Distributeur propose d'introduire un TRI pour les grands clients
- 6 industriels de moyenne puissance, soit ceux dont la puissance est d'au moins 500 kW, qui
- s'engagent à remettre en exploitation les capacités de production inutilisées d'une installation
- ou à convertir à l'électricité un procédé industriel d'une puissance d'au moins 250 kW. À
- 9 l'instar du TRI offert à la clientèle au tarif L, ce tarif serait basé sur le coût évité de l'électricité
- du Distributeur et sujet à des périodes de restriction en hiver à la demande du Distributeur.
- Le prix plancher correspondrait au prix d'énergie de la 2^e tranche du tarif M, soit 3,73 ¢/kWh
- proposé au 1^{er} avril 2019. En outre, ce tarif :
 - constituerait une solution à la situation concurrentielle de certaines entreprises québécoises qui pourraient potentiellement remettre en exploitation des capacités de production inutilisées si elles bénéficiaient d'un tarif plus compétitif;
 - conviendrait aux entreprises qui souhaitent réduire leur empreinte carbone ;
 - offrirait plus de souplesse tarifaire aux grands clients industriels au tarif M tout en contribuant à l'écoulement des surplus énergétiques.

Afin de bonifier son offre et d'uniformiser le critère d'admissibilité avec celui du TRI, le Distributeur propose de réduire le seuil d'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance de 1 000 kW à 500 kW.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'introduction d'un tarif de relance industrielle pour les grands clients industriels de moyenne puissance et d'uniformiser le seuil d'admissibilité à l'option d'électricité additionnelle avec celui-ci.

5.3. Modifications des modalités relatives aux essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance

Le Distributeur propose d'adapter les modalités relatives aux essais d'équipements afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle de moyenne puissance²⁴.

Le Distributeur constate que la facturation de la puissance pendant la période de consommation visée par les essais, qui est basée sur la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, est un frein à l'utilisation de ces modalités. En effet, la plupart des clients effectuent leurs essais lorsqu'ils ne fonctionnent pas à pleine capacité de façon à limiter l'impact des essais sur la facturation de la puissance. Ainsi, la prise en

²³ Pièce HQD-4, document 1, tableaux A-4 et A-6.

²⁴ Section 5 du chapitre 4 des Tarifs.



- compte de l'appel de puissance maximal des 12 derniers mois rend ces modalités moins intéressantes pour ces clients.
- Lors de l'entrée en vigueur de ces modalités, l'absence de données horaires pour une partie
- de cette clientèle limitait la possibilité d'offrir à ces clients les mêmes modalités que celles
- offertes à la clientèle de grande puissance. Il est désormais possible d'appliquer à la clientèle
- 6 de moyenne puissance des modalités similaires grâce aux compteurs communicants
- 7 maintenant implantés, lesquels le permettent.
- Ainsi, le Distributeur propose de baser la facturation de la puissance sur la puissance maximale enregistrée lors de la période de consommation en cours, à l'exclusion des périodes d'essai. Cependant, l'application de ces modalités serait limitée aux clients dont la puissance maximale appelée est d'au moins 500 kW pendant la ou les périodes d'essai puisqu'il s'agit des clients les plus susceptibles d'y avoir recours et d'en bénéficier.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux modalités relatives aux essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance.

5.4. Autres modifications

13

14

15

16

17

18

20

21

22

24

25

26

28

29

30

31

32

Outre les changements indiqués aux sections précédentes, le Distributeur apporte des précisions à l'application des tarifs. De plus, certaines modifications sont effectuées afin d'harmoniser la formulation et la présentation des dispositions actuelles ou de corriger la terminologie et la syntaxe. Les changements suivants sont également proposés :

- Le terme « titulaire de l'abonnement » est remplacé par « responsable de l'abonnement » afin d'uniformiser la terminologie avec celle utilisée dans les Conditions de service.
- Le terme « redevance d'abonnement » est remplacé par le terme plus transparent pour la clientèle de « frais d'accès au réseau ». Outre pour les nouvelles options proposées, le terme redevance d'abonnement est maintenu dans l'ensemble des références du présent dossier et sera modifié à la suite de la décision de la Régie.
- L'article 2.2 du chapitre 2, relatif au mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs, d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer, est transféré dans les *Conditions de service* puisque le choix du mesurage relève davantage des conditions de service que de l'application des tarifs.
- Les articles 2.16 et 2.23 sont supprimés des Tarifs étant donné que les situations visées sont déjà traitées à l'alinéa d) de l'article 13.6.1 des *Conditions de service*.
- Les articles 3.5 du chapitre 3 et 4.7 et 4.13 du chapitre 4, relatifs à la puissance à facturer minimale, sont modifiés afin d'y ajouter une disposition visant à éviter, comme il est déjà prévu pour les abonnements annuels, qu'un client ne mette fin à



3

5

7

8

9

10

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

son abonnement pour se soustraire à la facturation de sa puissance à facturer minimale. Cette clarification permet d'assurer que les clients qui souscrivent à plusieurs abonnements de courte durée à l'intérieur d'une même année assument leur juste part des coûts encourus pour les desservir.

- L'article 4.7 du chapitre 4, relatif à l'abonnement de courte durée au tarif M, est modifié par l'application de la majoration du montant mensuel minimal, à l'instar des abonnements de courte durée aux tarifs G et G9.
- Les articles de la section 4 du chapitre 4 relative au tarif de transition photosynthèse sont abrogés puisqu'il n'y a plus aucun client facturé à ce tarif.
- La sous-section 2.2 du chapitre 5 relative aux mesures transitoires au tarif LG est supprimée étant donné que ces mesures ne s'appliqueront plus à compter des périodes de consommation commençant après le 31 mars 2019.
- Afin de tenir compte de l'évolution de la taille des serres, les modalités liées à l'éclairage de photosynthèse applicables aux tarifs DP, M et G9 sont ajoutées à l'article 6.38 permettant ainsi de les appliquer aux abonnements au tarif LG.
- À l'instar de l'article 5.1.1 des *Conditions de service*, un article « Restriction concernant les abonnements » est ajouté au chapitre 10 afin de permettre au Distributeur de refuser une demande de changement de tarif ou de résiliation d'un abonnement dans le but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les modifications proposées au texte des Tarifs présentées aux pièces HQD-13, documents 3 et 4.

6. SUIVIS DEMANDÉS PAR LA RÉGIE

6.1. Mesures visant les exploitations agricoles

Dans sa décision D-2013-174²⁵, la Régie a approuvé la proposition du Distributeur d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et lui a demandé de faire un suivi des adhésions et de leur impact. Ces mesures, qui faisaient partie d'une série d'initiatives du gouvernement du Québec dans le cadre de sa Politique de souveraineté alimentaire dévoilée le 16 mai 2013, visaient à appuyer le développement du secteur serricole en réduisant les coûts énergétiques des producteurs en serre et en améliorant leur compétitivité, tout en contribuant au développement durable.

Pour le Distributeur, ces mesures, qui visaient un secteur d'activité ciblé par le gouvernement, se voulaient structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité

Original: 2018-07-27

.

HQD-13, document 1 Page 36 de 60

²⁵ Décision D-2013-174, paragraphe 79.



- tout en répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.
- 3 Le Distributeur poursuit ses échanges avec les serriculteurs afin de favoriser la croissance
- de leur production et de leur consommation d'électricité, ainsi que d'optimiser leur
- 5 performance électrique de façon à réduire leurs coûts d'opération.

6.1.1. Tarif DT

- Deux serriculteurs maraîchers, dont la capacité du ou des systèmes biénergie totalise environ 250 kW dans chacun des cas, ont souscrit en 2014 au tarif DT.
- Pour leur 4^e année d'adhésion, le Distributeur constate une augmentation de la 8 consommation d'électricité de ces deux abonnements d'environ 8 % par rapport à leur 9 3^e année d'adhésion, une économie annuelle moyenne sur la facture d'électricité 10 d'environ 40 % par rapport au tarif DP et un prix unitaire environ 50 % plus avantageux que 11 le prix moyen du mazout de 93 ¢/litre pour la saison de chauffage 2017-2018. Ces 12 économies tiennent compte du fait que ces deux abonnements paient une prime de 13 puissance au tarif DT pour leurs appels de puissance en dehors de la période de pointe où 14 ils consomment du mazout. Par ailleurs, la participation de ces 2 clients agricoles au parc 15 biénergie existant n'a pas d'impact sur la rentabilité du tarif DT. 16

6.1.2. Électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

- Au 1^{er} juillet 2018, 18 abonnements étaient facturés à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse. Aux fins du suivi, les données de référence 2017 sont utilisées et comprennent les 14 serres facturées à l'option pendant les 12 mois de 2017.
- Il s'agit majoritairement de serres maraîchères. Douze de ces abonnements ont une consommation de base facturée au tarif M alors que pour deux d'entre eux, elle est facturée au tarif domestique. Les puissances de référence variaient entre 0 et 775 kW. La consommation et les revenus de ces 14 abonnements sont de l'ordre de 105 GWh et de 6 M\$ respectivement.
- Durant l'hiver 2017-2018, il y a eu cinq périodes de restriction qui ont totalisé 24 heures.

 Seule une consommation négligeable a été enregistrée pendant cette période.

6.1.3. Abrogation du suivi des mesures visant les exploitations agricoles

Dans un souci d'allégement et compte tenu des résultats obtenus et de la stabilité de la situation depuis l'introduction des mesures visant les exploitations agricoles, le Distributeur propose de ne plus en effectuer un suivi dans ses dossiers tarifaires.



unifamiliales.

5

Le Distributeur propose de mettre fin à son obligation de produire, pour les dossiers tarifaires futurs, le suivi annuel demandé relativement aux mesures visant les exploitations agricoles dans la décision D-2013-174.

6.2. État des travaux relatifs à la consommation au tarif DN

- Dans sa décision D-2018-025²⁶, la Régie demandait au Distributeur d'effectuer des audits énergétiques au Nunavik et d'effectuer une étude afin de préciser les causes de la consommation à la 2^e tranche d'énergie au tarif DN en visant plus précisément la consommation des chambres mécaniques des immeubles à logements et des résidences
- Le Distributeur a rencontré les représentants de l'Administration Régionale Kativik (« ARK »),
 de la société Makivik et de l'Office Municipal d'habitation Kativik (« OMHK ») pour discuter
 des mesures à mettre en place pour répondre à la demande de la Régie. Comme convenu
 lors de la rencontre, le Distributeur propose de réaliser, à l'automne 2018, des audits
 supplémentaires à ceux déjà réalisés en 2015²⁷.
- En ce qui concerne la consommation électrique des fournaises présentes dans les chambres mécaniques au Nunavik, le Distributeur effectuera, dans un premier temps, une analyse théorique visant à évaluer cette consommation inélastique sur la base notamment des caractéristiques techniques des fournaises. Il espère ainsi pouvoir présenter les résultats de ses analyses d'ici les audiences du présent dossier de façon à permettre à la Régie d'évaluer dès cette année la question de la hausse du seuil de la 1^{re} tranche du tarif DN sur la base des informations présentées par l'ARK lors du dossier R-4011-2017.
- Selon le Distributeur, cette consommation devrait être considérée comme du chauffage de base et, à ce titre, pourrait justifier une hausse du seuil de la 1^{re} tranche d'énergie applicable au tarif DN comme c'est le cas pour les tarifs D et DM au sud du 53^e parallèle.
- Par ailleurs, le Distributeur aura accès à des données de Transition énergétique Québec (TEQ) qui débutera à l'automne 2018 un projet de sous-mesurage dans cinq maisons jumelées (10 logements) à Quaqtaq. Dans le cadre de cette étude, les usages électriques dans les salles mécaniques, dont ceux rattachés à la fournaise, seront mesurés distinctement. Le Distributeur évaluera sur la base de ces données et de son analyse théorique la nécessité de recueillir, dans un deuxième temps, des données supplémentaires.

Original: 2018-07-27

-

²⁶ Décision D-2018-025, paragraphes 534 et 697.

Pièce HQD-10, document 1, section 6.



6.3. Tarif de développement économique (« TDÉ »)

- Dans sa décision D-2018-025²⁸, la Régie a demandé au Distributeur de poursuivre le suivi du
- TDÉ. Le tableau 12 présente la simulation de la neutralité du TDÉ. Outre le coût à la marge,
- qui est basé sur le signal des coûts évités de l'énergie et de la puissance du présent
- dossier²⁹, les hypothèses ainsi que la méthodologie explicitées lors du dossier tarifaire
- ₅ R-3905-2014 sont reconduites³⁰.

TABLEAU 12 : SIMULATION DE LA NEUTRALITÉ DU TDÉ (¢/kWh)

Année	Tarif		Coût à la marge Écart Tarif de développement économique						ment		
Aillee	Taili	Patrim	Achats	Puis.	Fourn	Trans	Total	Leart	Prix cible moyen	Réduction	Tarif L
	,										
2015	TDÉ	2,8	0,16	0,2	3,2	0,2	3,4	0,5	3,9	-20,0%	4,9
2016	TDÉ	2,9	0,27	0,2	3,4	0,2	3,6	0,4	3,9	-20,0%	4,9
2017	TDÉ	2,9	0,01	0,2	3,1	0,2	3,3	0,6	4,0	-20,0%	4,9
2018	TDÉ	2,9	0,01	0,2	3,2	0,2	3,4	0,6	4,0	-20,0%	4,9
2019	TDÉ	3,0	0,07	0,2	3,3	0,2	3,5	0,5	3,9	-20,0%	4,9
2020	TDÉ	3,0	0,13	0,2	3,4	0,2	3,6	0,4	4,0	-20,0%	5,0
2021	TDÉ	3,1	0,14	0,2	3,5	0,2	3,7	0,4	4,0	-20,0%	5,0
2022	TDÉ	3,1	0,17	0,2	3,6	0,2	3,8	0,3	4,1	-20,0%	5,1
2023	TDÉ	3,2	0,19	0,25	3,6	0,2	3,8	0,3	4,1	-20,0%	5,2
2024	TDÉ + transition	3,3	0,23	1,44	4,9	0,2	5,1	(0,7)	4,4	-15,0%	5,2
2025	TDÉ + transition	3,3	0,26	1,47	5,1	0,2	5,3	(0,5)	4,8	-10,0%	5,3
2026	TDÉ + transition	3,4	0,29	1,50	5,2	0,2	5,4	(0,3)	5,1	-5,0%	5,3
Annuité 2	2015-2026	2,9	0,1	0,4	3,4	0,2	3,6	0,2	3,9	-17,9%	4,7
5,445%		2,3	0,1	0,4	3,4	U,Z	٥,٥	U,Z	5,5	-17,5%	4,/

- 6 L'analyse de rentabilité montre que le coût à la marge du Distributeur est inférieur au TDÉ
- pour un client au tarif L, la disponibilité de l'électricité patrimoniale contribuant au maintien de
- 8 la rentabilité du tarif.
- Le Distributeur a conclu, jusqu'à présent, des ententes avec 23 clients. Treize d'entre eux,
- principalement des centres de données, bénéficiaient du TDÉ au 31 mars 2018. Le
- tableau 13 présente la consommation prévue de ces 13 projets.

TABLEAU 13 :

CONSOMMATION ADDITIONNELLE DES CLIENTS BÉNÉFICIANT DU TDÉ

Industrie	Demandes	TDÉ en vigueur			
liidustiie	acceptées	Nombre	MW prévus		
Centre de données	10	7	82		
Technologie «des chaînes de blocs»	8	5	53		
Autres	5	1	182		
Total	23	13	317		

²⁸ Décision D-2018-025, paragraphe 855.

²⁹ Pièce HQD-4, document 3.

Dossier R-3905-2014, pièce HQD-15, document 1.4 (B-0107), réponse à la question 6.1, pages 11 et 12.



- Par ailleurs, dans la décision D-2018-025³¹, la Régie a demandé au Distributeur de s'assurer
- que chacun des projets soumis respecte les conditions d'admissibilité en ce qui a trait à la
- 3 forte valeur ajoutée à l'économie québécoise.
- 4 Pour bénéficier du TDÉ, les clients ont dû démontrer qu'ils respectaient les conditions
- d'admissibilité et modalités d'adhésion du tarif³². À ce jour, comme indiqué au tableau 13.
- 10 demandes de TDÉ concernant des centres de données ont été acceptées. Pour toutes
- 7 ces demandes, les clients ont attesté respecter un critère minimal variant de 3 à 3,5 emplois
- directs par MW à l'exception d'une demande pour laquelle le Distributeur n'a pas exigé de
- 9 critère minimal d'emplois directs par MW, son analyse ayant été faite en tenant pour acquis
- que le critère générique adopté en juillet 2017 était respecté.
- 11 En effet, le Distributeur a fait appel à la firme KPMG³³ dans le but d'établir de façon
- générique l'apport en emplois par MW du secteur des centres de données. Cette étude a
- permis de confirmer que les centres de données excèdent la cible minimale de 3,5 emplois
- directs par MW fixée initialement par le Distributeur. Sur la base de ces conclusions, le
- Distributeur a ainsi considéré lors du traitement de demandes relatives à ce secteur d'activité
- qu'elles respectaient de facto le critère minimal d'emplois.
- Au départ, les demandes concernant la technologie des chaînes de blocs ont été traitées
- comme celles des centres de données en faisant l'hypothèse qu'elles respectaient le critère
- minimal d'emplois. Toutefois, pour les trois dernières ententes liées à ce secteur d'activité, le
- Distributeur a exigé du client qu'il atteste le respect d'un minimum de 3 emplois directs
- par MW.
- 22 En outre, le Distributeur rappelle qu'en vertu des modalités prévues dans les ententes entre
- le Distributeur et les clients adhérant au TDÉ contenant une exigence en matière d'emplois
- par MW, des audits seront effectués auprès des entreprises afin de vérifier si les
- engagements des clients sont respectés. En cas de non-respect de leurs engagements, le
- Distributeur appliquera les conditions prévues à l'article 6.48 des Tarifs.

6.4. Suivi du tarif expérimental BR

- 27 II y avait, au printemps 2018, 82 bornes de recharge rapide au tarif BR comptant au moins
- 12 mois d'historique de données de recharge. Le tableau 14 présente le suivi demandé par
- la Régie dans sa décision D-2017-022.

Original: 2018-07-27

HQD-13, document 1 Page 40 de 60

Décision D-2018-025, paragraphe 856.

Articles 6.42 et 6.43 des Tarifs.

³³ Étude de KPMG, Analyse économique des centres de données, 11 juillet 2017, http://www.hydroquebec.com/data/centre-donnees/pdf/hq-centres-de-donnees-kpmg.pdf



TABLEAU 14 : CARACTÉRISTIQUES DES BORNES DE RECHARGE RAPIDES AU TARIF BR

	Moyenne
PMA (kW)	52
Consommation mensuelle (kWh)	780
Facteur d'utilisation mensuel	5%
Nombre de recharges mensuelles/borne	67
kWh par recharge	12
Durée de recharge (minutes)	22

- L'évaluation de l'impact de la recharge de véhicules électriques sur la pointe coïncidente du
- réseau est présentée à la section 3.2 de la pièce HQD-4, document 1.

6.5. Mesurage net pour autoproducteur - Option III

- Dans sa décision D-2018-025³⁴, la Régie a demandé au Distributeur de présenter un suivi de
- la réponse de la clientèle résidentielle des réseaux autonomes à l'option III de mesurage net
- pour autoproducteurs qui est entrée en vigueur le 1er avril 2017 et, le cas échéant, de
- 6 proposer certains aménagements si la preuve montre que ces systèmes, en devenant plus
- 7 nombreux, mettent en danger la fiabilité de ces réseaux.
- Depuis le 1^{er} avril 2018, aucun nouveau client en réseaux autonomes n'a adhéré à l'option
- 9 de mesurage net.

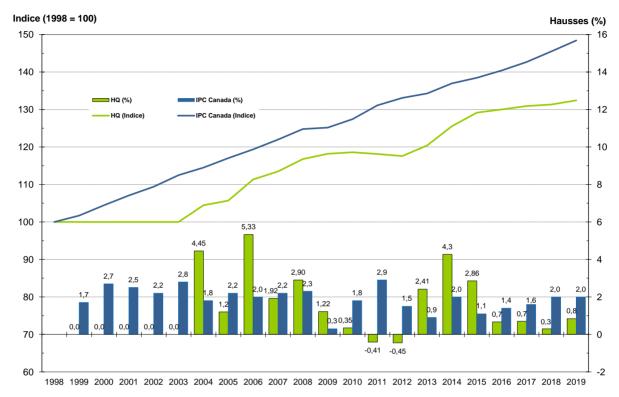
³⁴ Décision D-2018-025, paragraphe 778.



ANNEXE A







 $^{^{\}rm 35}$ Depuis 2015, hausse moyenne pour tous les tarifs à l'exception du tarif L.



TABLEAU A-1 :
HAUSSES TARIFAIRES DES DISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ AU CANADA

	Date d'entrée	%	Remarques
Hausses tarifaires accordées	en vigueur		
Hausses tarifaires accordees			
Hydro-Québec	1 ^{er} avril 2017	0,7 %	Hausse moyenne à l'exception du tarif L
	1 ^{er} avril 2018	0,3 %	Hausse moyenne à l'exception du tarif L
BC Hydro (BC)	1 ^{er} avril 2017	3,5 %	
	1 ^{er} avril 2018	3,0 %	
Énergie Nouveau Brunswick (NB)	1 ^{er} avril 2017	2,05 %	
ENMAX Calgary (AB)	1 ^{er} janvier 2017	14,38 %	Portion distribution seulement
	1 ^{er} avril 2017	0,52 % ⁽¹⁾	
	1 ^{er} janvier 2018	3,08 %	Portion distribution seulement
	1 ^{er} avril 2018	51,03 % ⁽¹⁾	
EPCOR Energy (AB)	1 ^{er} avril 2017	-0,28 % ⁽¹⁾	
	1 ^{er} avril 2018	38,76 % ⁽¹⁾	
Hydro Ottawa (ON)	1 ^{er} mai 2017	-9,04 % ⁽²⁾	
	1 ^{er} juillet 2017	-11,39 % ⁽²⁾	
	1 ^{er} janvier 2018	1,09 % ⁽²⁾	
Manitoba Hydro (MB)	1 ^{er} août 2017	3,36 %	
	1 ^{er} juin 2018	3,6 %	
Maritime Electric (PE)	1 ^{er} mars 2017	2,3 %	
	1 ^{er} mars 2018	2,3 %	
Newfoundland and Labrador Hydro (NL)	1 ^{er} juillet 2017	10,5 %	
	1 ^{er} avril 2018	1,2 %	
	1 ^{er} juillet 2018	6,1 % à 8,3 %	
Newfoundland Power (NL)	1 ^{er} juillet 2017	8,5 %	
	1 ^{er} juillet 2018	6,8 %	
Nova Scotia Power (NS)	1 ^{er} janvier 2017	0,9 % à 3,7 %	
	1 ^{er} janvier 2018	0,9 % à 3,8 %	
SaskPower (SK)	1 ^{er} janvier 2017	3,5 %	
	1 ^{er} mars 2018	3,5 %	
Toronto Hydro (ON)	1 ^{er} janvier 2017	-2,5 % ⁽¹⁾	
	1 ^{er} mai 2017	-8,8 % ⁽¹⁾	
	1 ^{er} juillet 2017	-11,0 % ⁽¹⁾	
	1 ^{er} janvier 2018	1,3 % ⁽¹⁾	
	1 ^{er} mai 2018	-0,7 % ⁽¹⁾	
Hausses tarifaires demandées/prévue			
Hydro-Québec	1 ^{er} avril 2019	0,8 %	Hausse moyenne à l'exception du tarif L
Énergie Nouveau Brunswick (NB)	2018	1,5 %	
	2019-2027	1 % à 2 %	
Nova Scotia Power (NS)	2019	0,9 % à 3,7 %	
Newfoundland and Labrador Hydro (NL)		6,4 % à 6,6 %	
Newfoundland Power (NL)	1 ^{er} mars 2019	1,2 %	

¹⁾ Impact sur la facture annuelle pour un client résidentiel de 1 000 kWh par mois.

²⁾ Hausse moyenne pour la clientèle résidentielle



Tableau A-2 : Exemples de calcul de factures mensuelles pour des consommations types - Tarif D

	kWh	625	750	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000
		Fact	ure au tarif a	ictuel (au 1 ^{er}	avril 2018)			
Redevance Énergie	\$	12,19	12,19	12,19	12,19	12,19	12,19	12,19
1 ^{re} tranche	\$	36,94	44,33	59,10	63,83	63,83	63,83	63,83
2 ^e tranche	\$	-	-	-	83,90	175,10	266,30	357,50
Total	\$	49,13	56,52	71,29	159,92	251,12	342,32	433,52
	¢/kWh	7,86	7,54	7,13	8,00	8,37	8,56	8,67
		Factu	re au tarif pr	roposé (au 1	^{er} avril 2019)			
Redevance Énergie	\$	12,19	12,19	12,19	12,19	12,19	12,19	12,19
1 ^{re} tranche	\$	37,94	45,53	60,70	72,84	72,84	72,84	72,84
2 ^e tranche	\$	-	-	-	75,04	168,84	262,64	356,44
Total	\$	50,13	57,72	72,89	160,07	253,87	347,67	441,47
	¢/kWh	8,02	7,70	7,29	8,00	8,46	8,69	8,83
				Écart				
	\$	1,00	1,20	1,60	0,15	2,75	5,35	7,95
	%	2,0%	2,1%	2,2%	0,1%	1,1%	1,6%	1,8%



	kW	6	14	40	55
	kWh	750	2 000	10 000	15 000
	Facture au t	tarif actuel (au 1º	r avril 2018)		
Redevance	\$	12,33	12,33	12,33	12,33
Énergie					
1 ^{re} tranche	\$	73,58	196,20	981,00	1 471,50
2 ^e tranche	\$	-	-	-	-
Puissance					
Prime (> 50 kW)	\$	-	-	-	87,45
Crédit	\$	-	-	-	-
Sous-total	\$	-	-	-	87,45
Total	\$	85,91	208,53	993,33	1 571,28
	¢/kWh	11,45	10,43	9,93	10,48
	Facture au ta	arif proposé (au 1	^{er} avril 2019)		
Redevance	\$	12,33	12,33	12,33	12,33
Énergie					
1 ^{re} tranche	\$	74,18	197,80	989,00	1 483,50
2 ^e tranche	\$	-	-	-	-
Puissance					
Prime (> 50 kW)	\$	-	-	-	88,20
Crédit	\$	-	-	-	-
Sous-total	\$	-	-	-	88,20
Total	\$	86,51	210,13	1 001,33	1 584,03
	¢/kWh	11,53	10,51	10,01	10,56
		Écart			
	\$	0,60	1,60	8,00	12,75
	%	0,7%	0,8%	0,8%	0,8%



Tableau A-4 : Exemples de calcul de factures mensuelles pour des consommations types — Tarif ${\bf M}$

	kW	55	100	500	1 000	2 500
	kWh	20 000	25 000	200 000	400 000	1 170 000
	F	acture au tarif ac	tuel (au 1 ^{er} avril	2018)		
Énergie						
1 ^{re} tranche	\$	998,00	1 247,50	9 980,00	10 479,00	10 479,00
2 ^e tranche	\$	-	-	-	7030,00	35 520,00
Puissance						
Prime	\$	795,30	1 446,00	7 230,00	14 460,00	36 150,00
Crédit 25 kV	\$	-	-	-	-	-2 452,50
Rajustement pour pertes de transformation	\$	-	-	-	-	-444,00
Sous-total	\$	795,30	1 446,00	7 2 3 0,00	14 460,00	33 253,50
Total	\$	1 793,30	2 693,50	17 210,00	31 969,00	79 252,50
	¢/kWh	8,97	10,77	8,61	7,99	6,77
	Fa	cture au tarif pro	posé (au 1 ^{er} avri	l 2019)		
Énergie						
1 ^{re} tranche	\$	1 006,00	1 257,50	10 060,00	10 563,00	10 563,00
2 ^e tranche	\$	-	-	-	7 087,00	35 808,00
Puissance						
Prime	\$	800,25	1 455,00	7 275,00	14 550,00	36 375,00
Crédit 25 kV	\$	-	-	-	-	-2 452,50
Rajustement pour pertes de transformation	\$	-	-	-	-	-444,00
Sous-total	\$	800,25	1 455,00	7 275,00	14 550,00	33 478,50
Total	\$	1 806,25	2 712,50	17 335,00	32 200,00	79 849,50
	¢/kWh	9,03	10,85	8,67	8,05	6,82
		É	cart			
	\$	12,95	19,00	125,00	231,00	597,00
	%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	0,8%



 $\begin{tabular}{ll} Tableau A-5: \\ Exemples de calcul de factures mensuelles pour des consommations types \\ - Tarif LG \\ \end{tabular}$

	kW kWh	5 000 2 340 000	5 000 3 060 000	10 000 5 760 000	30 000 17 520 000	50 000 23 400 000
		Facture au tarif a	ctuel (au 1 ^{er} avril	2018)		
Énergie	\$	80 262,00	104 958,00	197 568,00	600 936,00	802 620,00
Puissance						
Prime Crédits	\$	65 700,00	65 700,00	131 400,00	394 200,00	657 000,00
25 kV	\$	-4 905,00	-4 905,00	-	-	
120 kV	\$	-	-	-26 790,00	-80 370,00	-133 950,00
Rajustement pour pertes de transformation	\$	-888,00	-888,00	-1 776,00	-5 328,00	-8 880,00
Sous-total	\$	59 907,00	59 907,00	102 834,00	308 502,00	514 170,00
Total	\$ ¢/kWh	140 169,00 5,99	164 865,00 5,39	300 402,00 5,22	909 438,00 5,19	1 316 790,00 5,63
	R	acture au tarif pro	oposé (au 1 ^{er} avr	il 2019)		
Énergie	\$	80 964,00	105 876,00	199 296,00	606 192,00	809 640,00
Puissance						
Prime	\$	66 150,00	66 150,00	132 300,00	396 900,00	661 500,00
Crédits	\$					
25 kV	\$	-4 905,00	-4 905,00	-	-	
120 kV	\$	-	-	-26 790,00	-80 370,00	-133 950,00
Rajustement pour pertes de transformation	\$	-888,00	-888,00	-1 776,00	-5 328,00	-8 880,00
Sous-total	\$	60 357,00	60 357,00	103 734,00	311 202,00	518 670,00
Total	\$	141 321,00	166 233,00	303 030,00	917 394,00	1 328 310,00
	¢/kWh	6,04	5,43	5,26	5,24	5,68
			Écart			
	\$	1 152,00	1 368,00	2 628,00	7 956,00	11 520,00
		0,8%	0,8%	0.9%	0,9%	0,9%



 $\begin{tabular}{ll} Tableau A-6: \\ Exemples de calcul de factures mensuelles pour des consommations types \\ - Tarif L \\ \end{tabular}$

	kW kWh	5 000 2 340 000	5 000 3 060 000	10 000 5 760 000	30 000 17 520 000	50 000 23 400 000	50 000 30 600 000	50 000 32 750 000
			Facture au tarif a	actuel (au 1 ^{er} avri	I 2018)			
Énergie	\$	76 518,00	100 062,00	188 352,00	572 904,00	765 180,00	1 000 620,00	1 070 925,00
Puissance								
Prime	\$	64 350,00	64 350,00	128 700,00	386 100,00	643 500,00	643 500,00	643 500,00
Crédits								
25 kV	\$	-4 905,00	-4 905,00	-	-	-	-	-
120 kV	\$	-	-	-26 790,00	-80 370,00	-133 950,00	-133 950,00	-133 950,00
Rajustement pour pertes de transformation	\$	-888,00	-888,00	-1 776,00	-5 328,00	-8 880,00	-8 880,00	-8 880,00
Sous-total	\$	58 557,00	58 557,00	100 134,00	300 402,00	500 670,00	500 670,00	500 670,00
Total	\$ ¢/kWh	135 075,00 5,77	158 619,00 5,18	288 486,00 5,01	873 306,00 4,98	1 265 850,00 5,41	1 501 290,00 4,91	1 571 595,00 4,80
		F	acture au tarif pi	roposé (au 1 ^{er} avı	ril 2019)			
Énergie	\$	76 752,00	100 368,00	188 928,00	574 656,00	767 520,00	1 003 680,00	1 074 200,00
Puissance								
Prime	\$	64 350,00	64 350,00	128 700,00	386 100,00	643 500,00	643 500,00	643 500,00
Crédits	\$							
25 kV	\$	-4 905,00	-4 905,00	-	-	-	-	-
120 kV	\$	-	-	-26 790,00	-80 370,00	-133 950,00	-133 950,00	-133 950,00
Rajustement pour pertes de transformation	\$	-888,00	-888,00	-1 776,00	-5 328,00	-8 880,00	-8 880,00	-8 880,00
Sous-total	\$	58 557,00	58 557,00	100 134,00	300 402,00	500 670,00	500 670,00	500 670,00
Total	\$	135 309,00	158 925,00	289 062,00	875 058,00	1 268 190,00	1 504 350,00	1 574 870,00
	¢/kWh	5,78	5,19	5,02	4,99	5,42	4,92	4,81
				Écart				
	\$	234,00	306,00	576,00	1 752,00	2 340,00	3 060,00	3 275,00
	%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%



TABLEAU A-7:
REVENUS PAR COMPOSANTES DES TARIFS DOMESTIQUES
SELON LES TARIFS EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2018³⁶

Composantes tarifaires	Prix	Revenus (M\$)
Tarif D		
Redevance (¢/jour)	40,64	533
Énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,91	2 079
Énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	9,12	2 337
Total		4 949
Tarif DP		
Énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,82	4
Énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	8,85	80
Prime de puissance - Hiver (\$/kW)	6,21	3,2
Prime de puissance - Été (\$/kW)	4,59	4,0
Montant mensuel minimal - monophasé (\$/mois)	12,18	0
Montant mensuel minimal - triphasé (\$/mois)	18,27	0
Total		91
Tarif DM		
Redevance (¢/jour)	40,64	29
Énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,91	108
Énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	9,12	33
Prime de puissance - Hiver (\$/kW)	6,21	0,9
Prime de puissance - Été (\$/kW)	5,40	0,6
Total		171
Tarif DT		
Redevance (¢/jour)	40,64	16
Énergie - Hors pointe (¢/kWh)	4,37	108
Énergie - Pointe (¢/kWh)	25,55	31
Prime de puissance - Hiver (\$/kW)	6,21	0,3
Prime de puissance - Été (\$/kW)	5,40	0,4
Total		155

Données de facturation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.



TABLEAU A-8:
REVENUS PAR COMPOSANTES DES TARIFS GÉNÉRAUX ET INDUSTRIEL
SELON LES TARIFS EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2018³⁷

Composantes tarifaires	Prix	Revenus (M\$)	
Tarif G			
Redevance ¹ (\$/mois)	12,33	39	
Énergie - 15 090 premiers kWh (¢/kWh) Reste de l'énergie (¢/kWh)	9,81 7,20	839 13	
Prime de puissance² (> 50 kW) (\$/kW)	17,49	11	
Total		903	
Tarif M			
Énergie - 210 000 premiers kWh (¢/kWh) Reste de l'énergie (¢/kWh)	4,99 3,70	1 113 339	
Prime de puissance ² (\$/kW)	14,46	1 132	
Total		2 585	
Tarif LG			
Énergie (¢/kWh)	3,43	290	
Prime de puissance ² (\$/kW)	13,14	215	
Total		505	
Tarif L			
Énergie (¢/kWh)	3,27	848	
Prime de puissance ² (\$/kW)	12,87	436	
Dépassement - prime quotidienne (\$/kW) Dépassement - prime mensuelle (\$/kW)	7,53 22,59	0 1	
Total		1 285	

¹Incluant les clients facturés au montant minimal.

²Les revenus présentés tiennent compte de l'application des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension.

Données de facturation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.



	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif D			
Clientèle résidentielle	3 553 922	59 478	4 835
Chauffage tout électrique	2 603 819	47 266	3 827
Autres types de chauffage	950 103	12 212	1 008
Clientèle agricole	43 465	1 325	114
Total - Tarif D	3 597 387	60 804	4 949
Tarif DP			
Clientèle résidentielle	2 452	558	53
Chauffage tout électrique	1 932	441	42
Autres types de chauffage	520	116	11
Clientèle agricole	2 285	417	39
Total - Tarif DP	4 737	974	91
Tarif DM			
Clientèle résidentielle	18 829	2 152	168
Chauffage tout électrique Sans puissance facturée Avec puissance facturée	14 025 12 627 1 398	1 793 1 098 695	140 85 55
Autres types de chauffage Sans puissance facturée Avec puissance facturée	4 804 4 646 158	359 250 109	29 20 9
Clientèle agricole Sans puissance facturée Avec puissance facturée	303 230 73	32 13 19	3 1 2
Total - Tarif DM Sans puissance facturée Avec puissance facturée	19 132 17 503 1 629	2 184 1 361 823	171 106 65
Tarif DT	109 354	2 583	155

Données de facturation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et revenus selon les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2018.



 $\textbf{Tableau A-10:} \\ \textbf{Description de la clientèle aux tarifs généraux et industriel}^{39}$

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus (M\$)
Tarif G			
Agricole	1 417	41	4
Dont la puissance est facturée	65	6	1
Commercial	207 593	7 438	766
Dont la puissance est facturée	8 719	976	103
Industriel	10 364	436	45
Dont la puissance est facturée	958	102	11
Institutionnel	20 144	770	80
Dont la puissance est facturée	1 831	209	22
Résidentiel	1 949	63	7
Dont la puissance est facturée	60	7	1
Total	241 467	8 749	903
Dont la puissance est facturée	11 633	1 300	138
% avec puissance facturée	5%	15%	15%
Tarif M			
Agricole	291	194	17
Commercial	21 622	17 779	1 476
Industriel	3 765	7 882	629
Institutionnel	4 275	5 175	425
Résidentiel	471	446	38
Total	30 424	31 476	2 585
Tarif LG			
Commercial	61	2 721	161
Institutionnel	26	1 405	88
Réseaux municipaux	16	4 338	257
Total	103	8 464	505
Tarif L	141	25 923	1 285

Données de facturation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et revenus selon les tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2018.



ANNEXE B



TABLEAU B-1 :

COÛT DE SERVICE DU DISTRIBUTEUR

PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS (M\$) – ANNÉE TÉMOIN 2019

(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Catégorie de consommateurs	Fourniture	Transport	Distribution	Service à la clientèle	Réseaux autonomes	Coût du service	Dont Autres revenus	Revenus prévus incluant la hausse
Domestiques								
Tarifs D et DM	2 654,9	1 517,2	947,3	704,5	126,1	5 950,0	(78,3)	5 163,8
Tarif DP	39,3	21,0	9,2	1,9	-	71,3	(1,9)	94,3
Tarif DT	95,3	44,9	36,5	21,3	-	197,9	(3,3)	151,6
Total	2 789,5	1 583,0	993,0	727,7	126,1	6 219,3	(83,5)	5 409,8
Généraux								
Tarifs G et à forfait	375,8	184,6	98,4	108,3	48,5	815,7	(26,0)	964,7
Tarifs d'éclairage public et sent.	20,1	8,2	6,6	3,3	1,4	39,6	0,0	60,4
Tarif M	1 168,7	518,3	195,1	108,6	47,2	2 037,9	(22,8)	2 570,1
Tarif G9	38,5	25,1	12,8	2,5	1,1	79,9	(1,4)	133,8
Tarif LG	380,7	168,1	25,7	0,8	-	575,3	(8,5)	585,7
Tarif H	0,3	0,2	0,1	0,0	-	0,6	(0,2)	0,8
Total	1 984,1	904,5	338,7	223,5	98,1	3 549,0	(58,9)	4 315,5
Grands clients industriels								
Tarif L	875,6	327,6	20,7	41,8	-	1 265,8	(0,9)	1 322,2
Contrats spéciaux	786,0	308,7	-	5,1	-	1 099,8	(0,9)	1 099,9
Total	1 661,6	636,3	20,7	46,9	-	2 365,6	(1,9)	2 422,1
Total	6 435,2	3 123,9	1 352,5	998,1	224,2	12 133,8	(143,9)	12 147,4
Autres revenus :	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	143,9	(143,9)	
Rabais MFR	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	(12,1)	(12,1)	
Revenus requis :						12 265,6	(131,8)	



TABLEAU B-2:
AJUSTEMENT TARIFAIRE ET INDICES D'INTERFINANCEMENT

	Reflet du patrimonial (L) et du rééquilibrage des tarifs généraux					
Catégories de consommateurs	Ajustement tarifaire	Coût de service (M\$)	Revenus après hausse (M\$)	Interfinan- cement		
	(A)	(B)	(C)	(D)		
Domestiques	0,8%	6 219,3	5 409,8	86,9		
Généraux	0,8%	3 549,0	4 315,5	121,5		
Tarif G ¹	0,8%	855,3	1 025,1	119,7		
Tarif M ²	0,7%	2 117,9	2 703,9	127,5		
Tarif LG ^{3,4}	0,8%	575,8	583,4	101,2		
Grands industriels	0,2%	1 265,8	1 322,2	104,3		
Total	-	11 034,1	11 047,5	100,0		

¹ Incluant tarifs G et à forfait et éclairage public et Sentinelle.

² Incluant tarifs M et G9.

³ Incluant tarifs LG et H.

⁴ En incluant les revenus de 3,0 M\$ associés à l'introduction du mécanisme automatique de fixation de la PFM, l'ajustement tarifaire est de 1,5%.